SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-12-14. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, DECEMBER 17, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-12-14. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 17 DÉCEMBRE 2009, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at http://www.scc-csc.gc.ca:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-12-14.2a/09-12-14.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse http://www.scc-csc.gc.ca :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news release/2009/09-12-14.2a/09-12-14.2a.html

- 1. James Bruce Colley v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33316)
- 2 Sharbern Holding Inc. v. Vancouver Airport Centre Ltd. et al. (B.C.) (Civil) (By Leave) (33280)
- 3. Peari Morrow et al. v. Jian Yue Zhang et al. (Alta.) (Civil) (By Leave) (33311)
- 4. Michele Vanasse v. David Seguin (Ont.) (Civil) (By Leave) (33358)
- 5. Grain Workers' Union, Local 333 v. B.C. Terminal Elevator Operations' Association et al. (F.C.) (Civil) (By Leave) (33322)
- 6. Holly Stone v. Andrew J. Ellerman et al. (B.C.) (Civil) (By Leave) (33333)
- 7. Information Commissioner of Canada v. Minister of Transport Canada (F.C.) (Civil) (By Leave) (33296)

- 8. Information Commissioner of Canada v. Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police (F.C.) (Civil) (By Leave) (33297)
- 9. Information Commissioner of Canada v. Prime Minister of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave) (33299)
- 10. Information Commissioner of Canada v. Minister of National Defence (F.C.) (Civil) (By Leave) (33300)
- 11. James Earl Turner v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33365)
- 12. Kurt Lauder c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33252)
- 13. Richard James Pollitt v. Attorney General of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave) (33270)
- 14. Magdy Abdelmalik Tadros v. Peel Regional Police Service (Ont.) (Civil) (By Leave) (33295)
- 15. George R. Dinney on his own behalf and on behalf of certain former employees of the Great-West Life Assurance Company v. Great-West Life Assurance Company et al. (Man.) (Civil) (By Leave) (33222)
- 16. Dennis S. Jacob et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave) (33254)
- 17. Razibul Haque v. Ericsson Canada Inc. et al. (Que.) (Civil) (By Leave) (33317)
- 18. Ville de Montréal c. Jacqueline Leduc et autres (Qc) (Civile) (Autorisation) (33325)
- 19. Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) et autres c. Hydro-Québec (Qc) (Civile) (Autorisation) (33231)
- 20. Édifices St-Georges Inc. et autres c. Commission de la santé et de la sécurité du travail (Qc) (Civile) (Autorisation) (33328)
- 21. Cape Breton Regional Municipality v. Attorney General of Nova Scotia (N.S.) (Civil) (By Leave) (33246)
- 22. Andrea Williams v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave) (33257)
- 23. Emma Abarquez et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave) (33263)
- 24. Angela Henry, Executrix and Trustee of the Estate of Pheanus Lloyd Henry, deceased et al. v. Scarborough Hospital Grace Division et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (33267)
- 25. Shairose Jamal, Trustee of the Estate of Karim Jamal, deceased et al. v. Scarborough Hospital Grace Division et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (33271)
- 26. Lisa Fran Hollinger et al. v. Michael Prados Hollinger et al. (Que.) (Civil) (By Leave) (33282)
- 27. Groupe Immobilier Osiris Inc. et autre c. Georges King et autres (Qc) (Civile) (Autorisation) (33298)
- 28. Antonio Flamand c. Ministère de l'Environnement et autre (Qc) (Civile) (Autorisation) (33294)

James Bruce Colley v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Offences - Sexual offences - Internet luring - Whether the Court of Appeal erred in deciding that the learned trial judge misconceived the *mens rea* element of s. 172.1(1)(c) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in deciding that the learned trial judge misconceived the *mens rea* element of s. 152 of the *Criminal Code*. Mr. Colley was charged with invitation to sexual touching and luring a child over the internet contrary to ss. 152 and 172.1(1)(c) of the *Criminal Code*. Mr. Colley acknowledged having the MSN conversation, but said that he was "joking"

and never intended anything sexual. The trial judge did not believe his testimony and described the exchange as "despicable, highly offensive and exploitative". However, the trial judge held that the Crown has failed to prove beyond a reasonable doubt that Mr. Colley had the criminal intention required to establish either of the offences. The trial judge acquitted Mr. Colley on both counts under s. 152 and s. 172.1(1)(c) of the *Criminal Code*. The Crown appealed. The Court of Appeal held that the trial judge failed to ask the question whether Mr. Colley was engaging in this conversation for some sort of personal sexual gratification. The Court of Appeal held that the trial judge failed to asked herself, as she was required to do, about the "purpose" of the invitation that Mr. Colley directed to the child for sexual touching. The appeal is allowed and a new trial on both counts in the indictment is ordered.

March 5, 2008

Supreme Court of British Columbia

(Gray J.)

June 23, 2009

Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)

(Hall, Saunders and Low JJ.A.) Neutral citation: 2009 BCCA 289

September 9, 2009 Supreme Court of Canada Applicant acquitted on both counts under s. 152 and

s. 172.1(1)(c) of the *Criminal Code*

Crown's appeal allowed: new trial ordered on both counts

Application for leave to appeal filed

33316 James Bruce Colley c. Sa Majesté la Reine

(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Infractions - Infractions d'ordre sexuel - Leurre par internet - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de juger que la juge de première instance s'est méprise sur l'élément de la *mens rea* de l'al. 172.1(1) c) du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de juger que la juge de première instance s'est méprise sur l'élément de la *mens rea* de l'art. 152 du *Code criminel*?

Monsieur Colley a été accusé d'incitation à des contacts sexuels et de leurre d'un enfant sur internet contrairement aux art. 152 et 172.1(1) c) du *Code criminel*. Monsieur Colley a reconnu avoir eu la conversation sur MSN, mais a affirmé qu'il « blaguait » et qu'il n'avait pas eu d'intention à caractère sexuel. La juge de première instance n'a pas cru son témoignage et a qualifié l'échange de [TRADUCTION] « méprisable, très choquant et ayant eu pour effet d'exploiter l'enfant ». Toutefois, la juge de première instance a statué que le ministère public n'avait pas prouvé hors de tout doute raisonnable que M. Colley avait l'intention criminelle nécessaire pour établir l'une ou l'autres des infractions. La juge de première instance a acquitté M. Colley sous les deux chefs d'accusation en vertu des art. 152 et 172.1(1) c) du *Code criminel*. Le ministère public a interjeté appel. La Cour d'appel a conclu que la juge de première instance ne s'était pas posée la question à savoir si M. Colley s'adonnait à cette conversation pour se procurer une gratification sexuelle quelconque. La Cour d'appel a statué que la juge de première instance ne s'est pas posée de question, comme elle devait le faire, sur les « fins » auxquelles M. Colley a demandé à l'enfant de se livrer à contacts sexuels. L'appel est accueilli et un nouveau procès sous les deux chefs de la mise en accusation est ordonné.

5 mars 2008

Cour suprême de la Colombie-Britannique

(juge Gray)

Demandeur acquitté sous les deux chefs d'accusation en vertu des art. 152 et 172.1(1) c) du *Code criminel*

23 juin 2009

Cour d'appel de la Colombie-Britannique

(juges Hall, Saunders et Low)

Référence neutre : 2009 BCCA 289

Appel du ministère public accueilli; nouveau procès ordonné sous les deux chefs

9 septembre 2009

Cour suprême du Canada

- Canada

(B.C.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Securities - Disclosure - Prospectus - Conflict of interest - To what extent must conflicts of interest be disclosed in fulfillment of the obligation to make "full, true and plain" disclosure of material facts? - What is the proper inquiry into materiality?

The Respondent Vancouver Airport Centre Ltd. (VAC) opened a number of hotels near the Vancouver airport and marketed strata units in them through a prospectus. The Applicant Sharbern was a purchaser in the Hilton Hotel. Sharbern sued, alleging statutory and common law claims that the prospectus contained "material false statements" concerning the financial projections of the project and did not include information with respect to a conflict alleged to arise because of VAC's development and management of the near-by Marriott Hotel. Both hotels were to be physically identical, have identical amenities and operate side-by-side in direct competition with each other. The financial arrangements put in place for the Marriott, however, were alleged to have significant advantages which were not disclosed in the prospectus. Sharbern contended that VAC owed the investors in the Hilton Hotel a fiduciary duty and its management of other hotels in the area created a conflict which violated its fiduciary obligations. The claim was certified pursuant to the Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, c. 50, as a class action on behalf of the investors in the Hilton Hotel.

August 17, 2007

Supreme Court of British Columbia

(Wedge J.)

Neutral citation: 2007 BCSC 1262

Finding of negligent misrepresentation by VAC (with respect to conflict of interest) which violated fiduciary duty owed to class

May 22, 2009

Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)

(Ryan, Chiasson and Smith JJ.A.) Neutral citation: 2009 BCCA 224

August 17, 2009

Supreme Court of Canada

Appeal allowed

Application for leave to appeal filed

33280 Sharbern Holding Inc. c. Vancouver Airport Centre Ltd., Larco Hospitality Management Inc. et MM&R Valuation Services Inc. faisant affaire sous la dénomination HVS International - Canada et HVS **International - Canada**

(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Valeurs mobilières - Information à fournir - Prospectus - Conflit d'intérêts - Dans quelle mesure doiton divulguer un conflit d'intérêts pour satisfaire à l'obligation de faire un exposé « complet, véridique et clair des faits importants »?- Sur quoi doit porter l'enquête sur l'importance?

L'intimée Vancouver Airport Centre Ltd. (VAC) a ouvert des hôtels près de l'aéroport de Vancouver et a mis en marché des unités de copropriété dans ces hôtels par voie de prospectus. La demanderesse Sharbern était un acquéreur dans l'hôtel Hilton. Sharbern a intenté une poursuite sur des allégations fondées sur la loi et la common law selon lesquelles le prospectus renfermait des [TRADUCTION] « fausses déclarations importantes » concernant les projections financières relatives au projet et ne renfermaient pas d'information ayant trait à un conflit qui aurait censément découlé de l'aménagement et de la gestion par VAC de l'hôtel Marriott situé non-loin de là. Les deux hôtels devaient être physiquement identiques, comprendre des commodités identiques et être exploités côte-à-côte en concurrence directe l'un avec l'autre. Toutefois, Sharbern a allégué que les dispositions financières mises en place pour le Marriott comportaient des avantages importants qui n'étaient pas communiqués dans le prospectus. Sharbern a soutenu que VAC avait envers les investisseurs dans l'hôtel Hilton un obligation fiduciaire et que sa gestion d'autres hôtels dans le secteur créait un conflit qui violait ses obligations fiduciaires. La demande a été certifiée en vertu de la Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, ch. 50, comme recours collectif au nom des investisseurs dans l'hôtel Hilton.

17 août 2007

Cour suprême de la Colombie-Britannique

(juge Wedge)

Référence neutre : 2007 BCSC 1262

La cour conclut que VAC a fait une assertion négligente et inexacte (relativement au conflit d'intérêts) qui violait l'obligation fiduciaire envers les membres du groupe

22 mai 2009

Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)

(juges Ryan, Chiasson et Smith) Référence neutre : 2009 BCCA 224

Demande d'autorisation d'appel déposée

Appel accueilli

17 août 2009

Cour suprême du Canada

Peari Morrow and Brea Pedersen v. Jian Yue Zhang, Xiao Fei Wei, Insurance Bureau of Canada and Her Majesty the Queen in Right of Alberta

(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Right to life, liberty and security of the person - Fundamental justice - Right to equality - Discrimination on the basis of physical disability - Whether a cap imposed solely on the non-pecuniary damages of motor vehicle accident victims suffering soft tissue injuries was discriminatory - In a s. 15(1) analysis, if an impugned legislative provision is part of a "legislative scheme", should the provision be read in its legislative and historic context, or should the analysis involve the whole of the legislative scheme?- If the latter, how is the scope of the legislative scheme to be determined? - Given the conflicting jurisprudence of Canadian appellate courts in interpreting the decision of this court, what are the tests to be applied in determining whether differential treatment is discriminatory in a substantive sense?- What role, if any, does s. 1 continue to play in a s. 15(1) challenge? - Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15(1).

The Applicants both suffered soft tissue injuries resulting from separate motor vehicle accidents, and those injuries continued to cause them pain and affect their lives. At the trial in which they sought an assessment of their damages, they challenged the constitutionality of s. 6 of the *Minor Injury Regulation*, AR 123/2004, ("*MIR*"), which imposes a cap on non-pecuniary damages for "minor injuries", defined under the *MIR* as sprains, strains and WAD I and II injuries caused by an accident arising from the use or operation of a motor vehicle, that does not result in "serious impairment". The Applicants argued that the cap is inconsistent with their rights under s. 7 and s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Respondents argued, *inter alia*, that when the legislative scheme of insurance reforms was taken as a whole, there was no *Charter* infringement.

February 8, 2008

Court of Queen's Bench of Alberta

(Wittmann J.)

Neutral citation: 2008 ABQB 98

June 12, 2009

Court of Appeal of Alberta (Calgary) (McFadyen, O'Brien and Rowbotham JJ.A.)

Neutral citation: 2009 ABCA 215

August 28, 2009

Supreme Court of Canada

Cap under s. 6 of the *Regulation* held consistent with s. 7 but inconsistent with s. 15 of the *Charter*; order that *Regulation* be struck down and declared of no force and effect; plaintiffs awarded non-pecuniary damages of \$20,000 and \$15,000 respectively

Appeal allowed; cross-appeal on infringement of s. 7 of the *Charter* dismissed

Application for leave to appeal filed

Peari Morrow et Brea Pedersen c. Jian Yue Zhang, Xiao Fei Wei, Bureau d'assurance du Canada et Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta

(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Justice fondamentale - Droit à l'égalité - Distinction fondée sur la déficience physique - Le plafond imposé exclusivement sur les dommages-intérêts non pécuniaires de victimes d'accidents de la route qui ont subi des blessures aux tissus mous était-il discriminatoire? - Dans le cadre d'une analyse en vertu du par. 15(1), si la disposition législative contestée fait partie d'un « régime législatif », la disposition devrait-elle être lue dans son contexte législatif et historique, ou bien l'analyse devrait-elle porter sur l'ensemble du régime législatif? - Dans ce dernier cas, comment doit-on déterminer la portée du régime législatif? - Vu la jurisprudence contradictoire des cours d'appel canadiennes dans l'interprétation de l'arrêt de cette Cour, quels critères faut-il appliquer pour trancher la question de savoir si le traitement différentiel est réellement discriminatoire? - Quel rôle, s'il en est, l'article premier continue-t-il de jouer dans une contestation fondée sur le par. 15(1)? - Charte

canadienne des droits et libertés, par. 15(1).

Les demanderesses ont toutes les deux subi des blessures aux tissus mous à la suite d'accidents de la route distincts et ces blessures continuent de leur causer de la douleur et d'avoir une incidence sur leurs vies. Au procès dans lequel elles ont demandé l'évaluation de leur préjudices, elles ont contesté la constitutionnalité de l'art. 6 du *Minor Injury Regulation*, AR 123/2004, (« *MIR* »), qui impose un plafond sur les dommages-intérêts non pécuniaires pour les [TRADUCTION] « blessures mineures » (« *minor injuries* »), définies dans le *MIR* comme des entorses, des foulures et des blessures WAD I et II (coup de fouet cervical) causées par un accident découlant de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule automobile qui ne donnent pas lieu à une [TRADUCTION] « déficience sérieuse » (« *serious impairment* »). Les demanderesses ont plaidé que le plafond était incompatible avec leurs droits garantis par l'art. 7 et le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les intimés ont plaidé, entre autres, que lorsque le régime législatif de réformes de l'assurance est considéré dans son ensemble, il n'y a pas eu d'atteinte aux termes de la *Charte*.

8 février 2008

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

(juge Wittmann)

Référence neutre : 2008 ABQB 98

12 juin 2009

Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (juges McFadyen, O'Brien et Rowbotham)

Référence neutre : 2009 ABCA 215

28 août 2009

Cour suprême du Canada

Le plafond imposé par l'art. 6 du *Règlement* est jugé compatible avec l'art. 7, mais incompatible avec l'art. 15 de la *Charte*; ordonnance portant que le *Règlement* soit annulé et déclaré inopérant; les demanderesses se voient accorder des dommages-intérêts non pécuniaires de 20 000 \$ et 15 000 \$, respectivement

Appel accueilli; appel incident sur l'atteinte aux termes de l'art. 7 de la *Charte* rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

33358 Michele Vanasse v. David Seguin

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law - Common law spouses - Division of assets - Unjust enrichment - Monetary award - Whether the court is restricted in its discretion to a *quantum meruit* valuation of the services rendered by one party to the other or is it permitted to take into account the value of the benefit conferred on the unjustly enriched party during the period of unjust enrichment?

Seguin and Vanasse began living in a common law relationship in 1994 and separated in 2005. They have two children, aged 11 and 9. Before the children were born, from approximately 1994 to 1997, both parties were busy with their respective careers. Seguin was developing a network operating system in a company known as Fastlane, while Vanasse was employed at CSIS. The parties lived in a home owned by Seguin and they kept their finances separate. In 1997, the decision was made to relocate Fastlane to Nova Scotia. Seguin moved to Halifax first and Vanasse followed him there later. The company grew very quickly and, as president and CEO, Seguin worked long hours, seven days a week. He also travelled on company business two to three weeks' a month. When Vanasse arrived, he cut down his hours and travelled less frequently, but this caused friction at work. After their first child was born in August 1997, Vanasse stayed home full-time to care for him. Seguin resigned his position as CEO in order to spend more time with his family, but Vanasse was unhappy in Halifax and after a year, the family moved back to Ottawa. Seguin bought a home for the family in Kanata in their joint names. Their second child was born in 1999. In September 2000, Fastlane was bought out by a U.S. company. Seguin received \$11 million for his shares and he retired. Prior to this time, Vanasse had devoted herself full-time to running the household and raising the children. From September 2000 to March 2005, both parents were at home and although Seguin had a home office, he spent more time with the children. When the parties separated in 2005, Vanasse remained in their home with the children. The parties have joint custody. Vanasse brought an action claiming child support, spousal support, and compensation for unjust enrichment.

July 4, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Blishen J.) Vanasse awarded 50 percent of the net increase in Seguin's assets based on an average over the 12-year relationship, then reduced to the three and a half period of enrichment, for a total of \$996,500, plus child and spousal support

July 29, 2009 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Juriansz and Epstein JJ.A.)

September 29, 2009

Supreme Court of Canada

Appeal from monetary award allowed; matter remitted for new trial

Application for leave to appeal filed

33358 Michele Vanasse c. David Seguin

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Conjoints de fait - Partage des biens - Enrichissement injustifié - Indemnité pécuniaire - Le pouvoir discrétionnaire du tribunal se limite-t-il à une évaluation *quantum meruit* des services rendus par une partie à l'autre ou peut-il prendre en compte la valeur de l'avantage conféré à la partie qui s'est injustement enrichie pendant la période de l'enrichissement injustifié?

Monsieur Seguin et Madame Vanasse ont commencé à vivre en union de fait en 1994 et se sont séparés en 2005. Ils ont deux enfants, âgés de 11 et 9 ans. Avant la naissance des enfants, de 1994 à 1997 environ, les deux parties étaient occupées par leurs carrières respectives. Monsieur Seguin développait un système d'exploitation de réseau dans une entreprise nommée Fastlane, tandis que M^{me} Vanasse était employée du SCRS. Les parties ont vécu dans une maison appartenant à M. Séguin et elles ont gardé leurs finances séparées. En 1997, il a été décidé de déménager Fastlane en Nouvelle-Écosse. Monsieur Seguin est déménagé à Halifax en premier et M^{me} Vanasse l'a suivi plus tard. La compagnie a connu une croissance très rapide et comme président et chef de la direction, M. Seguin travaillait de longues heures, sept jours par semaine. Il faisait aussi des voyages d'affaire deux ou trois semaines par mois. Lorsque M^{me} Vanasse est arrivée, il a réduit ses heures et voyageait moins fréquemment, mais cela entraînait des conflits au travail. Après la naissance de leur premier enfant en août 1997, M^{me} Vanasse est restée à la maison à plein temps pour en prendre soin. Monsieur Seguin a démissionné de son poste de chef de la direction pour passer plus de temps avec sa famille, mais M^{me} Vanesse était malheureuse à Halifax et après un an, la famille est retournée vivre à Ottawa. Monsieur Seguin a acheté une maison pour la famille à Kanata en copropriété. Leur deuxième enfant est né en 1999. En septembre 2000, Fastlane a été rachetée par une compagnie américaine. Monsieur Seguin a reçu 11 millions de dollars pour ses actions et il a pris sa retraite. Avant cette époque, M^{me} Vanasse s'était consacrée à plein temps à s'occuper des travaux domestiques reliés au ménage et à élever les enfants. De septembre 2000 à mars 2005, les deux parents étaient à la maison et même si M. Séguin avait un bureau à domicile, il a passé plus de temps avec les enfants. Lorsque les parties se sont séparées en 2005, M^{me} Vanasse est demeurée dans leur maison avec les enfants. Les parties ont la garde conjointe. Madame Vanasse a intenté une action dans laquelle elle demande une pension alimentaire pour enfants, une pension alimentaire pour le conjoint et une indemnité pour enrichissement injustifié.

4 juillet 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Blishen)

29 juillet 2009 Cour d'appel de l'Ontario (juges Weiler, Juriansz et Epstein)

29 septembre 2009 Cour suprême du Canada Madame Vanasse se voit accorder 50 p. 100 de l'augmentation nette de l'actif de M. Séguin en fonction d'une moyenne sur la relation de 12 ans, puis réduite à la période de trois ans et demi d'enrichissement, pour un total de 996 500 \$, plus une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire pour le conjoint

Appel de l'indemnité pécuniaire accueilli; affaire renvoyée à un nouveau procès

33322 Grain Workers' Union, Local 333 v. B.C. Terminal Elevator Operations' Association, Saskatchewan Wheat Pool, James Richardson International Limited, United Grain Growers Limited d.b.a. Agricore United, Pacific Elevators Limited and Cascadia Terminal

- and -

Public Service Alliance of Canada and Canadian Labour Congress

(F.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Freedom of expression - Whether a broad interpretation of the definition of strike in the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, infringes the right to freedom of expression under s. 2(b) of the *Charter* -Whether a refusal by workers to cross a legal and peaceful picket line to show support for striking workers engages their rights of free expression - If so, whether such rights, which are particularly critical in the labour context, are incompatible with a statutory regime of collective bargaining such as to justify their infringement - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 2(b).

.

The Applicant union represents employees of the grain terminals in the Port of Vancouver. A term of the collective agreement permits the employees to refuse to cross picket lines established by other unions. When the PSAC members who inspect the grain being stored and shipped at the Vancouver grain terminals held a legal strike, the Applicant's members refused to cross the picket line to go to work. The Respondent employers filed applications with the Canada Industrial Relations Board (the "Board") for declarations that their employees' interruption of work constituted an illegal strike. The Board held that the workers were engaged in an illegal strike contrary to the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2 (the "*Code*"), and issued an interim back-to-work order. The Board later heard arguments on the issue of whether interpreting the definition of "strike" in ss. 3(1) and 88.1 of the *Code* to include exercising a contractual right to refuse to cross a picket line, infringed rights under ss. 2(b) and (d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

June 8, 2007 Canada Industrial Relations Board Vice-Chairperson Ruck Refusal to cross picket line constitutes a "strike" under s. 3 of *Code*; *Code* prohibition against mid-contract strikes held not to infringe ss. 2(b) or (d) of *Charter* or, if it did, any infringement is justified under s. 1

June 8, 2007 Canada Industrial Relations Board MacPherson (Chair), Clarke and MacPherson

Reconsideration of interim orders; the Board declined to rescind, amend, alter or vary original decision or orders

June 12, 2009 Federal Court of Appeal (Blais, Evans and Ryer JJ.A.) Neutral citation: 2009 FCA 201 Application for judicial review dismissed

September 11, 2009 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

33322 Grain Workers' Union, Local 333 v. B.C. Terminal Elevator Operations' Association, Saskatchewan Wheat Pool, James Richardson International Limited, United Grain Growers Limited faisant affaire sous la raison sociale Agricore United, Pacific Elevators Limited et Cascadia Terminal

Alliance de la fonction publique du Canada et Congrès du travail du Canada (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Liberté d'expression - Une interprétation large de la définition du mot « grève » dans le *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2 porte-t-elle atteinte au droit à la liberté d'expression garanti par l'al. 2 b) de la *Charte*? - Le refus de travailleurs de franchir une ligne de piquetage légale et pacifique pour témoigner de leur solidarité avec des grévistes implique-t-il leurs droits à la liberté d'expression? - Dans l'affirmative, ces droits, qui revêtent un caractère particulièrement important dans le contexte des relations du travail, sont-ils incompatibles avec un régime légal de négociation collective de manière à justifier leur violation? - *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 2(b).

Le syndicat demandeur représente les employés des terminaux céréaliers du port de Vancouver. Une disposition de la convention collective permet aux employés de refuser de franchir des lignes de piquetage établies par d'autres syndicats. Lorsque les membres de l'AFPC qui inspectent le grain entreposé et expédié aux terminaux céréaliers ont tenu une grève

légale, les membres du demandeur ont refusé de franchir la ligne de piquetage pour se rendre au travail. Les employeurs intimés ont déposé des demandes au Conseil canadiens des relations industrielles (le « Conseil ») pour obtenir des déclarations que les interruptions de travail de leurs employés constituaient une grève illégale. Le Conseil a statué que les travailleurs faisaient une grève illégale contrairement au *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2 (le « *Code* »), et a rendu une ordonnance provisoire de retour au travail. Le Conseil a plus tard entendu des arguments sur la question de savoir si l'interprétation du mot « grève » aux art. 3(1) et 88.1 du *Code* de manière à inclure l'exercice d'un droit contractuel de refuser de franchir une ligne de piquetage violait les droits garantis par les al. 2 b) et d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

8 juin 2007 Conseil canadien des relations industrielles Vice-président Ruck Le refus de franchir une ligne de piquetage constitue une « grève » au sens de l'art. 3 du *Code*; l'interdiction du *Code* de faire la grève tant qu'une convention collective est en vigueur ne viole pas les al. 2 b) ou d) de la *Charte* et même si c'était le cas, toute atteinte est justifiée en vertu de l'article premier

8 juin 2007 Conseil canadien des relations industrielles MacPherson (président), Clarke et MacPherson Nouvel examen des ordonnances provisoires; le Conseil a refusé d'annuler ou de modifier les décisions ou les ordonnances initiales

12 juin 2009 Cour d'appel fédérale (juges Blais, Evans et Ryer) Référence neutre : 2009 FCA 201 Demande de contrôle judiciaire rejetée

11 septembre 2009 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

33333 Holly Stone v. Andrew J. Ellerman and Wai Wah Enterprises Ltd. also known as Wai Wah Enterprises Ltd.

(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Discovery - Undisclosed document - No excuse for failure to disclose - New trial ordered - Whether the Court of Appeal lowered the standard for a new civil trial by failing to require a real and substantial possibility that the trial judge would have decided differently absent the error and substantial prejudice to the defendants - Whether the Court of Appeal valued pre-trial disclosure over truth in testimony - Whether the Court of Appeal wrongly established a rule of law that fetters a trial judge's discretion to determine the interests of justice in a procedural ruling made during a civil trial.

Ms. Stone was injured in a rear-end accident in August 2002. At trial, it was admitted that the accident occurred due to Mr. Ellerman's negligence, and that Mr. Ellerman's negligence had caused Ms. Stone injury and loss. The dispute related to the extent of her injuries, the scope of the resulting loss, and the assessment of damages. Ms. Stone suffered whiplash in her upper body, but more persistent injuries in her lower body due to the asymmetrical pinning from the seatbelt. The soft tissue structures in and around the sacroiliac joint were injured, which led to pelvic misalignment and her significant, persistent pain.

When she took the stand approximately five years after the accident, Ms. Stone indicated that she was in pain every day, but did not recall specific days. She was asked if she kept a pain journal on the advice of her counsel, and agreed that she did. Her counsel then asked permission to refer Ms. Stone to the journal and waived privilege over the journal. The defence objected on the basis that the journal had not been produced for discovery, so could not be put into evidence or used for examination or cross-examination. After argument on point, during which Ms. Stone's counsel offered no excuse for failing to more particularly describe the journal, the trial judge allowed Ms. Stone to refer to the journal. After the journal was referred to on cross-examination, it was marked as an exhibit which the trial judge noted that he would use for assistance in understanding the evidence, but not as evidence *per se*. The action was allowed and damages were assessed at \$691,700. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial.

July 3, 2007

Supreme Court of British Columbia

(Stewart J.)

Neutral citation: 2007 BCSC 969

Court of Appeal for British Columbia

(Vancouver)

June 24, 2009

(Finch C.J. and Smith (dissenting) and Frankel JJ.A.)

Neutral citation: 2009 BCCA 294

September 18, 2009 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

33333 Holly Stone c. Andrew J. Ellerman et Wai Wah Enterprises Ltd. alias Wai Wah Enterprises Ltd. (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Appeal allowed

Action allowed; damages assessed at \$691,700

Procédure civile - Enquête préalable - Document non communiqué - Aucune excuse pour la non-communication - Nouveau procès ordonné - La Cour d'appel a-t-elle rendu moins exigeante la norme pour un nouveau procès civil en n'exigeant pas la possibilité réelle et substantielle que le juge de première instance aurait pu rendre une décision différente n'eut été l'erreur et le préjudicie sérieux causé aux défendeurs? - La Cour d'appel a-t-elle accordé plus de valeur à l'enquête préalable au procès qu'à la vérité du témoignage? - La Cour d'appel a-t-elle établi à tort une règle de droit qui entrave l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un juge de première instance de statuer sur les intérêts de la justice dans une décision sur la procédure rendue pendant un procès civil?

Madame Stone a été blessée dans un accident avec choc arrière survenu en août 2002. Au procès, il été admis que l'accident a eu lieu en raison de la négligence de M. Ellerman et que la négligence de ce dernier avait causé la blessure et le préjudice subis par M^{me} Stone. Le litige portait sur l'étendue de ses blessures, l'importance du préjudice subi en conséquence et l'évaluation des dommages-intérêts. Madame Stone a souffert d'un coup de fouet dans la partie supérieure de son corps, mais elle a subi des blessures plus persistantes dans la partie inférieure en raison de l'amarrage asymétrique de la ceinture de sécurité. Les structures de tissus mous dans l'articulation sacro-iliaque et autour ont été blessés, ce qui a entraîné un désalignement pelvien et des douleurs importantes et persistantes.

Lorsqu'elle a témoigné à son procès environ cinq ans après l'accident, M^{me} Stone a affirmé qu'elle éprouvait de la douleur à tous les jours, mais ne se souvenait pas de journées en particulier. On lui a demandé si elle gardait un journal de ses douleurs comme le lui avait conseillé son avocat, et elle a affirmé que oui. Son avocat a ensuite demandé la permission de faire référence au journal de M^{me} Stone et a renoncé au privilège à l'égard du journal. La défense s'est opposée parce que le journal n'avait pas été produit à l'enquête préalable, de sorte qu'il ne pouvait être mis en preuve ou employé pour un interrogatoire ou un contre-interrogatoire. Après un débat sur la question, au cours duquel l'avocat de M^{me} Stone n'a pas fourni d'excuse pour avoir omis de décrire le journal de façon plus détaillée, le juge de première instance a permis à M^{me} Stone de faire référence au journal. Après qu'il a été fait référence au journal en contre-interrogatoire, il a été marqué comme pièce et le juge de première instance a noté qu'il s'en servirait pour comprendre la preuve, mais pas comme preuve en soi. L'action a été accueillie et les dommages-intérêts ont été évalués à 691 700 \$. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

3 juillet 2007 Action accueillie; dommages-intérêts évalués à 691 700 \$

Cour suprême de la Colombie-Britannique

(juge Stewart)

Référence neutre : 2007 BCSC 969

24 juin 2009 Appel accueilli

Cour d'appel de la Colombie-Britannique

(Vancouver)

(juge en chef Finch et juges Smith (dissident) et Frankel)

Référence neutre : 2009 BCCA 294

33296 Information Commissioner of Canada v. Minister of Transport Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Legislation - Interpretation - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the minister who presides over and heads a department, and the minister's departmental office are not part of the department for the purposes of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1 - Whether the Court of Appeal erred in law in basing its judgment on the existence of a "well understood convention" in the absence of any evidence for this finding which, in fact, conflicts with conventions or constitutional norms relating to ministerial accountability - Whether the Court of Appeal erred in law in adopting the test for "control" of records used by the application court judge; and, in the affirmative, what is the correct test for determining whether records located in a minister's departmental office are under the control of a government institution?

The Department of Transport ("DOT") received a request for a copy of all of the Respondent Minister's itinerary and/or meeting schedules for the period from June 1 to November 5, 1999. DOT initially responded that no records existed in its files responding to the request, since they were prepared and maintained by his political staff, and were not considered departmental records. The requester complained, and the Applicant's investigation identified 46 pages of records as relevant to the request. Each page contained the Minister's agenda for a one week period during the relevant timeframe. Twenty-three of the pages were archived in electronic format within the Minister's office. The remaining 23 pages consisted of abridged versions of the electronic pages, and were themselves archived in electronic form in the Minister's office, having at one point been provided to the Deputy Minister's office for administration of the DOT. The Applicant concluded that the agendas related to matters falling within the Minister's responsibilities *vis à vis* the DOT, and were therefore under the control of a "government institution". The Applicant found the complaint well-founded and recommended that the records be released. DOT refused, taking the position that the records were not in the control of DOT and therefore not subject to the *Act*. With the requester's consent, the Applicant commenced an application for judicial review of that decision.

June 19, 2008

Federal Court of Canada, Trial Division

(Kelen J.)

Neutral citation: 2008 FC 766

May 27, 2009

Federal Court of Appeal

(Richard C.J. and Sexton and Sharlow JJ.A.)

Neutral citation: 2009 FCA 175

August 26, 2009

Supreme Court of Canada

Application for judicial review dismissed; the abridged and unabridged agendas of the former Minister of Transport were held not subject to access under the *Act*

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

33296 Commissaire à l'information du Canada c. Ministre des Transports du Canada (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation - Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le ministre sous l'autorité duquel est placé un ministère et le cabinet ministériel du ministre ne font pas partie du ministère aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 (la « *Loi* »)? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en fondant son jugement sur l'existence d'une [TRADUCTION] « convention bien comprise » en l'absence de preuve, alors que cette conclusion est incompatible avec les conventions ou les normes constitutionnelles relatives à la responsabilité ministérielle? - La Cour d'appel a-elle commis une erreur de droit en adoptant le critère employé par le juge de première instance, c'est-à-dire se demander de qui « relève » des documents et, dans l'affirmative, quel est le bon critère pour décider la question de savoir si les documents qui se trouvent dans le cabinet ministériel d'un ministre relèvent d'une institution fédérale?

Le ministère des Transports (« MDT ») a reçu une demande d'accès aux copies de l'ensemble des itinéraires et des calendriers de réunions du ministre intimé pour la période allant du 1^{er} juin au 5 novembre 1999. Le MDT a d'abord répondu que ses dossiers ne renfermaient aucun document qui réponde à la demande, puisque ces documents ne sont pas

préparés et gérés par son personnel politique et qu'ils ne sont pas considérés comme des documents ministériels. L'auteur de la demande d'accès a déposé une plainte et à la suite de l'enquête du demandeur, 46 pages de documents ont été identifiées comme étant pertinentes pour la demande initiale. Chaque page contenait l'agenda du ministre pour une semaine donnée, durant la période considérée. Vingt-trois de ces pages étaient archivées sous forme électronique dans le cabinet du ministre. Les autres 23 pages consistaient en des versions abrégées des pages en format électronique et étaient elles-mêmes archivées sous forme électronique dans le cabinet du ministre, après avoir préalablement été communiquées au cabinet du sous-ministre pour l'administration du MDT. Le demandeur a conclu que les agendas se rapportaient à des questions relevant des responsabilités du ministre à l'égard du MDT et qu'ils relevaient donc d'une « institution fédérale ». Le demandeur a jugé que la plainte était fondée et a recommandé que les documents soient communiqués. Le MDT a refusé, estimant que les documents ne relevaient pas du MDT et qu'ils n'étaient donc pas assujettis aux dispositions de la Loi. Avec le consentement de l'auteur de la demande d'accès, le demandeur a déposé une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

19 juin 2008 Cour fédérale (juge Kelen)

Référence neutre : 2008 FC 766

27 mai 2009

Cour d'appel fédérale

(juge en chef Richard et juges Sexton et Sharlow)

Référence neutre : 2009 FCA 175

26 août 2009

Cour suprême du Canada

Demande de contrôle judiciaire rejetée; les agendas abrégés et non abrégés de l'ancien ministre des Transports ne sont pas susceptibles de divulgation en vertu de la *Loi*

Appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

33297 Information Commissioner of Canada v. Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police (F.C.) (Civil) (By Leave)

Legislation - Interpretation - Whether the Court of Appeal erred in determining that ministers, as heads of government institutions are not also "officers" of them for the purposes of the definition of "personal information" under the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21, and the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1(the "*Act*") - Whether the Court of Appeal erred in law in basing its judgment on the existence of a "well understood convention" in the absence of any evidence for this finding which, in fact, conflicts with conventions or constitutional norms relating to ministerial accountability.

The Royal Canadian Mounted Police ("RCMP") received a request "for all copies of the Prime Minister's daily agendas provided to the [RCMP] by the [PMO], from Jan 1, 1997 to the present". The RCMP indicated that it did not receive copies of the PM's daily agenda and that such information was held by the PMO. The requester complained, on the basis that information provided in related requests confirmed that the RCMP routinely received copies of the PM's daily agenda. The Applicant's investigation produced 386 pages of records entitled "Agenda du Premier Ministre", found in the branch of the RCMP known as the "PM's Protection Detail". The RCMP revised its response, but denied access to the records on the basis that they were exempt under s. 17 (security) and 19 (personal information) of the *Act*, and that they contained Cabinet confidences excluded under s. 69. A further complaint was filed, which the Applicant's investigation confirmed to be well founded. The Applicant recommended that portions of the records be disclosed. When the RCMP refused, the Applicant commenced an application for judicial review of that decision.

June 19, 2008 Federal Court of Canada, Trial Division (Kelen J.)

Neutral citation: 2008 FC 766

May 29, 2009 Federal Court of Appeal (Richard C.J. and Sexton and Sharlow JJ.A.) Neutral citation: 2009 FCA 181 Application for judicial review allowed in large part, so that 386 pages of the PM's agendas were held subject to access under the *Act*, except for portions related to the private life of the PM and the names of private individuals not employees or officers of the government

Appeal allowed; judgment of the Federal Court varied to read that application for judicial review with respect to PM's agendas in RCMP premises dismissed

33297 Commissaire à l'information du Canada c. Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation - Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les ministres, en tant que responsables d'institutions fédérales, ne sont pas également des « cadres » de ces institutions aux fins de la définition des « renseignements personnels » en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21 et la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 (la « *Loi* »)? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en fondant son jugement sur l'existence d'une [TRADUCTION] « convention bien comprise » en l'absence de preuve, alors que cette conclusion est incompatible avec les conventions ou les normes constitutionnelles relatives à la responsabilité ministérielle?

La Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») a reçu une demande d'accès portant sur [TRADUCTION] « toutes les copies des agendas quotidiens du premier ministre remis à la [GRC] par le Cabinet du Premier ministre [CPM], du 1^{er} janvier 1997 à aujourd'hui ». La GRC a répondu qu'elle ne recevait pas copie des agendas quotidiens du PM et que c'était le CPM qui détenait de tels renseignements. L'auteur de la demande d'accès s'est plaint, arguant que les renseignements communiqués dans des demandes connexes confirmaient que la GRC recevait toujours des copies de l'agenda quotidien du PM. L'enquête du demandeur a produit 386 pages d'un document intitulé [TRADUCTION] « Agenda du Premier Ministre », trouvé à la sous-direction de la GRC connue sous le nom de « Peloton de protection du PM ». La GRC a revu sa réponse, mais a refusé l'accès aux documents au motif qu'ils étaient exempts en vertu de l'art. 17 (sécurité) et 19 (renseignements personnels) de la *Loi*, et qu'il s'agissait de renseignements confidentiels du Cabinet, exclus en application de l'art. 69. Une autre plainte a été déposée, que le demandeur a jugé fondée à la suite d'une enquête. Le demandeur a recommandé que certaines portions des documents soient divulguées. Lorsque la GRC a refusé, le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

19 juin 2008 Cour fédérale (juge Kelen)

Référence neutre : 2008 FC 766

29 mai 2009 Cour d'appel fédérale (juge en chef Richard et juges Sexton et Sharlow) Référence neutre : 2009 FCA 181

26 août 2009 Cour suprême du Canada Demande de contrôle judiciaire accueillie pour l'essentiel, de sorte que les 386 pages des agendas du PM sont susceptibles de divulgation en vertu de la *Loi*, sauf les portions se rapportant à la vie personnelle du PM et les noms des particuliers qui ne sont pas des employés ou cadres de l'administration fédérale

Appel accueilli; le jugement de la Cour fédérale est modifié pour qu'il dispose que la demande de contrôle judiciaire relativement aux agendas du premier ministre qui se trouvent dans les locaux de la GRC soit rejetée

Demande d'autorisation d'appel déposée

33299 Information Commissioner of Canada v. Prime Minister of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Legislation - Interpretation - Whether the Court of Appeal erred in finding that the minister who presides over and heads a department, and the minister's departmental office are not part of the department for the purposes of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1(the "*Act*") - Whether the Court of Appeal erred in basing its judgment on the existence of a "well understood convention" in the absence of any evidence for this finding which, in fact, conflicts with conventions or constitutional norms relating to ministerial accountability - Whether the Court of Appeal erred in adopting the test for "control" of records used by the application court judge; and, in the affirmative, what is the correct test for determining whether records located in a minister's departmental office are under the control of a government institution? - Whether the Court of Appeal erred in determining that ministers, as heads of government institutions are not also "officers" of them for the purposes of the definition of "personal information" under the *Act* and the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21.

Privy Council Office ("PCO") received six access requests under the *Act* for the daily agendas of former Prime Minister, the Right Honourable Jean Crétien (the "PM"), covering a period of between January 1994 and June 25, 1999. Following a complaint and an investigation by the Applicant, 2,006 pages were found responsive to the request. Almost all were located in the Prime Minister's Office ("PMO"), while four were in the office of the Executive Assistant to the Clerk of the PCO. Copies of the agendas had at times been shared with senior officials employed within PMO, faxed to the Clerk of the PCO, and portions made available to the RCMP. The Applicant found the complaint well-founded and recommended that the records be released, subject to portions validly withheld under the *Act*. PCO did not follow the recommendation, its position being that, to the extent that any copies had been under the control of a government institution, they were subject to the exemptions and exclusions in s. 17 (safety of individuals); s. 19(1) (personal information); and s. 69 (Cabinet confidences) of the *Act*. PCO argued that severance under s. 25 was not feasible. With the requester's consent, the Applicant commenced an application for judicial review of that decision.

June 19, 2008 Federal Court of Canada, Trial Division (Kelen J.)

Neutral citation: 2008 FC 766

May 27, 2009 Federal Court of Appeal (Richard C.J. and Sexton and Sharlow JJ.A.)

Neutral citation: 2009 FCA 175; 2009 FCA 181

May 29, 2009 Federal Court of Appeal (Richard C.J. and Sexton and Sharlow JJ.A.) Neutral citation: 2009 FCA 181

August 26, 2009 Supreme Court of Canada Application for judicial review allowed in small part: pages of the former PM's agendas archived in the PMO held not subject to access; pages of agendas located in the PCO held subject to access except for portions related to the private life of the PM and names of private individuals not employees or officers of the government

Appeal dismissed

Cross-appeal by Respondent allowed; judgment of Federal Court varied to read that application for judicial review with respect to records in the PMO dismissed

Application for leave to appeal filed

33299 Commissaire à l'information du Canada c. Premier ministre du Canada (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation - Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le ministre sous l'autorité duquel est placé un ministère et le cabinet ministériel du ministre ne font pas partie du ministère aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 (la « *Loi* »)? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en fondant son jugement sur l'existence d'une [TRADUCTION] « convention bien comprise » en l'absence de preuve, alors que cette conclusion est incompatible avec les conventions ou les normes constitutionnelles relatives à la responsabilité ministérielle? - La Cour d'appel a-elle commis une erreur en adoptant le critère employé par le juge de première instance, c'est-à-dire se demander de qui « relève » des documents et, dans l'affirmative, quel est le bon critère pour décider la question de savoir si les documents qui se trouvent dans le cabinet ministériel d'un ministre relèvent d'une institution fédérale? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les ministres, en tant que responsables d'institutions fédérales, ne sont pas également des «cadres» de ces institutions aux fins de la définition des « renseignements personnels » en vertu de la loi sur la protection de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21?

Le Bureau du Conseil privé (« BCP ») a reçu six demandes d'accès en vertu de la *Loi*, portant sur les agendas quotidiens de l'ancien premier ministre, le très honorable Jean Chrétien (le PM), portant sur la période allant de janvier 1994 au 25 juin 1999. À la suite d'une plainte et d'une enquête par le demandeur, on a constaté que 2 006 pages se rapportaient aux demandes. Presque toutes se trouvaient dans le Cabinet du Premier ministre (« CPM »), alors que quatre pages se trouvaient dans le bureau de l'adjoint exécutif du greffier du BCP. Des copies des agendas avaient parfois été envoyées aux hauts fonctionnaires travaillant au CPM, envoyées par télécopieur au greffier du BCP et des parties étaient envoyées à la GRC. Le demandeur a conclu que la plainte était fondée et a recommandé que les documents en cause soient communiqués, sous réserve des portions validement soustraites à la communication en vertu de la *Loi*. Le BPC n'a pas suivi la recommandation, étant d'avis que, dans la mesure où ces copies avaient « relevé » d'une institution fédérale, elles bénéficiaient des exceptions et exclusions prévues à l'art. 17 (sécurité des individus), au par. 19(1) (renseignements personnels) et à l'art. 69 (documents confidentiels du Cabinet) de la *Loi*. Le BCP a soutenu qu'il n'était pas possible de

procéder aux prélèvements dont fait état l'art. 25. Avec le consentement de l'auteur de la demande d'accès, le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

19 juin 2008 Cour fédérale (juge Kelen)

Référence neutre : 2008 FC 766

27 mai 2009

Cour d'appel fédérale

(juge en chef Richard et juges Sexton et Sharlow) Référence neutre : 2009 FCA 175; 2009 FCA 181

29 mai 2009

Cour d'appel fédérale

(juge en chef Richard et juges Sexton et Sharlow)

Référence neutre : 2009 FCA 181

26 août 2009

Cour suprême du Canada

Demande de contrôle judiciaire accueillie d'une manière restreinte : les pages des agendas de l'ancien PM qui sont archivés au CPM ne sont pas susceptibles de divulgation; les pages des agendas au BCP sont susceptibles de divulgation, sauf les portions des agendas qui concernent la vie personnelle du PM et les noms des particuliers qui ne sont pas des employés ou des cadres de l'administration fédérale

Appel rejeté

Appel incident de l'intimé accueilli; le jugement de la Cour fédérale est modifié; la demande de contrôle judiciaire relative aux documents dans le BCP est rejetée

Demande d'autorisation d'appel déposée

33300 Information Commissioner of Canada v. Minister of National Defence (F.C.) (Civil) (By Leave)

Legislation - Interpretation - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the minister who presides over and heads a department, and the minister's departmental office are not part of the department for the purposes of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1 (the "*Act*") - Whether the Court of Appeal erred in law in basing its judgment on the existence of a "well understood convention" in the absence of any evidence for this finding which, in fact, conflicts with conventions or constitutional norms relating to ministerial accountability - Whether the Court of Appeal erred in law in adopting the test for "control" of records used by the application court judge; and, in the affirmative, what is the correct test for determining whether records located in a minister's departmental office are under the control of a government institution?

An access to information request was made to the Respondent for "minutes or documents produced from the M5 management meetings for 1999". "M5" referred to the informal meetings among former Minister of National Defence, Art Eggleton, senior exempt staff from the Minister's office, the Deputy Minister of Defence, and the Chief of the Defence Staff. After an investigation by the Applicant into a complaint, 765 pages were processed and disclosed, subject to applicable exemptions and exclusions under the *Act*. The balance related to M5 meetings located within the physical confines of the Minister's office, and were comprised of notes on the M5 meetings extracted from the notebooks of the Minister's exempt staff; e-mails which were exclusively between exempt staff and e-mails also circulated to non-exempt staff in the Minister's office; meeting agendas listing items to be addressed at the M5 meetings; and miscellaneous documents including memoranda and briefing notes for the Minister and other attendees. The Applicant brought an application for judicial review when the Respondent refused their release because the records were not "under the control of a government institution" as required by s. 4 of the *Act*.

June 19, 2008

Federal Court of Canada, Trial Division

(Kelen J.)

Neutral citation: 2008 FC 766

Application for judicial review allowed in small part; personal notes of the Minister's exempt staff and e-mail correspondence within the Minister's office held not subject to access under the *Act*; agendas and miscellaneous documents for the M5 meetings originally provided to the Deputy Minister and/or the Chief of the Defence Staff held subject to access; remainder of agendas and miscellaneous documents held not subject to access under the *Act*

May 27, 2009 Federal Court of Appeal (Richard C.J. and Sexton and Sharlow JJ.A.) Neutral citation: 2009 FCA 175 Appeal dismissed

August 26, 2009 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

33300 Commissaire à l'information du Canada c. Ministre de la Défense nationale (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation - Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le ministre sous l'autorité duquel est placé un ministère et le cabinet ministériel du ministre ne font pas partie du ministère aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 (la « *Loi* »)? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en fondant son jugement sur l'existence d'une [TRADUCTION] « convention bien comprise » en l'absence de preuve, alors que cette conclusion est incompatible avec les conventions ou les normes constitutionnelles relatives à la responsabilité ministérielle? - La Cour d'appel a-elle commis une erreur de droit en adoptant le critère employé par le juge de première instance, c'est-à-dire se demander de qui « relève » des documents et, dans l'affirmative, quel est le bon critère pour décider la question de savoir si les documents qui se trouvent dans le cabinet ministériel d'un ministre relèvent d'une institution fédérale?

L'intimé a reçu une demande d'accès à l'information portant sur les [TRADUCTION] « procès verbaux ou documents issus des réunions de gestion M5 pour 1999 ». Le terme M5 servait à décrire les réunions informelles entre l'ancien ministre de la Défense nationale, Art Eggleton, le personnel exonéré de niveau supérieur du cabinet du ministre, le sous-ministre de la Défense et le chef d'état major de la Défense. À la suite d'une enquête sur la plainte par le demandeur, 765 pages ont été traitées et divulguées, sous réserve des exceptions et des exclusions prévues par la *Loi*. Les pages restantes avaient trait à des réunions M5 et se trouvaient à l'intérieur du périmètre du cabinet du ministre et comportaient des notes se rapportant aux réunions M5 extraites des blocs-notes de membres du personnel exonéré du ministre, des courriels échangés exclusivement entre des membres du personnel exonéré et des courriels également transmis à des membres du personnel non exonérés du cabinet du ministre, des ordres du jour de réunions énumérant les points devant être abordés aux réunions M5 et des documents divers, notamment des notes de service et des notes d'information destinées au ministre et aux autres participants des réunions. Le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire lorsque l'intimé a refusé la publication de ces documents parce qu'ils ne « relevaient pas d'une institution fédérale » comme le prescrit l'art. 4 de la *Loi*.

19 juin 2008 Cour fédérale (juge Kelen)

Référence neutre : 2008 FC 766

La demande de contrôle judiciaire est accueillie de manière restreinte; la Cour statue que les notes personnelles du personnel exonéré du ministre et les courriels échangés au sein du cabinet du ministre ne sont pas susceptibles d'accès en vertu de la *Loi*; les agendas et les documents divers relatifs aux réunions M5 initialement remis au sous-ministre et/ou au chef d'état-major de la Défense sont susceptibles de divulgation; le reste des agendas et des documents divers ne sont pas susceptibles d'accès en vertu de la *Loi*

27 mai 2009 Cour d'appel fédérale

(juge en chef Richard et juges Sexton et Sharlow)

Référence neutre : 2009 FCA 175

26 août 2009 Cour suprême du Canada Appel rejeté

33365 James Earl Turner v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Appeals - Criminal proceedings - Procedure - Whether Registrar of Court of Appeal erred in scheduling appeal without compliance with court rules governing filing of transcripts, filing of a factum, perfection of appeals and proof of service -Whether Court of Appeal erred by applying rules that govern inmate appeals - Whether Court of Appeal erred by dismissing an inmate's application for leave to appeal when no inmate application for leave to appeal had been filed by a non-inmate appellant - Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal as abandoned.

On September 28, 2006, the Applicant was charged with possession of marijuana for the purposes of trafficking, production of marijuana, and possession of proceeds of property obtained by crime. He applied for prohibition against prosecution of all marijuana charges against him and a declaration that the Minister of Justice was in contempt of court.

Superior Court of Justice

(Lalonde J.)

Crown's motion to dismiss Applicant's application for

Application for adjournment of appeal dismissed

prohibition against prosecution granted

June 9, 2009

Court of Appeal for Ontario

(MacPherson J.A.)

August 18, 2009

Court of Appeal for Ontario (Goudge, Armstrong and Blair JJ.A.)

September 11, 2009 Supreme Court of Canada Appeal dismissed as abandoned

Application for leave to appeal filed

33365 James Earl Turner c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Appels - Matière criminelle - Procédure - La greffière de la Cour d'appel a-t-elle eu tort de mettre au rôle un appel sans respecter les règles de la Cour régissant le dépôt de transcriptions, le dépôt d'un mémoire, la mise en état d'un appel et la preuve de signification? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer les règles régissant les appels de détenus? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la demande d'autorisation d'appel d'un détenu alors qu'aucune demande en ce sens n'avait été déposée par un appelant qui n'était pas détenu? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel pour cause d'abandon?

Le 28 septembre 2006, le demandeur a été accusé de possession de marijuana en vue du trafic, de production de marijuana et de possession de biens criminellement obtenus. Il a demandé une interdiction de poursuite de toutes la accusations portées contre lui relativement à la marijuana et un jugement déclarant que le ministre de la Justice avait commis un outrage au tribunal.

Cour supérieure de justice

(juge Lalonde)

Motion du ministère public en rejet de la demande du

demandeur d'interdiction de poursuite accueillie

9 juin 2009

Cour d'appel de l'Ontario (juge MacPherson)

Demande d'ajournement de l'appel rejetée

18 août 2009

Cour d'appel de l'Ontario

(juges Goudge, Armstrong et Blair)

Appel rejeté pour cause d'abandon

11 septembre 2009

Cour suprême du Canada

33252 Kurt Lauder v. Her Majesty the Queen

(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Sentencing - Evidence - Parole ineligibility period - Whether Court of Appeal erred in law in failing to note that sentencing judge had shifted burden of proof with respect to certain aggravating factors considered in setting parole ineligibility period to be applied to sentence of imprisonment for life for second degree murder - Whether Court of Appeal erred in law in dismissing motion to produce new evidence, namely assessment of Applicant by Correctional Service of Canada psychologist conducted after his admission to penitentiary, even though that evidence related to determining factors and satisfied legal criteria applicable to admission of new evidence on appeal.

The Applicant, Kurt Lauder, murdered Shanna Poissant. On July 26, 2006, Lauder pleaded guilty on a lesser charge of second degree murder. The trial judge ordered that a pre-sentence report be prepared. On September 1, 2006, Lauder was assessed by a psychiatrist named Talbot and also met with the probation officer. The trial judge sentenced Lauder to imprisonment for life with a parole ineligibility period of 15 years.

October 10, 2006 Quebec Superior Court (Brunton J.)

May 22, 2009 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Nuss, Giroux and Dufresne JJ.A.)

July 29, 2009 Supreme Court of Canada Sentence for murder; imprisonment for life, 15-year parole ineligibility period

Appeal dismissed, motion to produce new evidence dismissed

Application for leave to appeal filed

33252 Kurt Lauder c. Sa Majesté la Reine

(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Détermination de la peine - Preuve - Délai préalable à l'éligibilité à la libération conditionnelle - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en manquant de constater que le juge de la détermination de la peine avait opéré un renversement du fardeau de preuve quant à certains facteurs aggravants considérés pour fixer le délai préalable à l'éligibilité à la libération conditionnelle relativement à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au deuxième degré? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en rejetant une requête pour nouvelle preuve en appel, soit l'évaluation du demandeiur par une psychologue du Service correctionnel du Canada après qu'il fut admis au pénitencier, alors que cette preuve portait sur des facteurs déterminants et qu'elle rencontrait les critères juridiques applicables en matière de preuve nouvelle en appel?

Le demandeur, Kurt Lauder, a commis un meurtre sur la personne de Shanna Poissant. Le 26 juillet 2006, Lauder plaide coupable à une accusation réduite de meurtre au second degré. Le juge du procès a ordonné la confection d'un rapport en vue de la détermination de la peine. Le 1^{er} septembre 2006, Lauder est évalué par le psychiatre Talbot et rencontre également l'agente de probation. Le juge de première instance impose à Lauder une peine d'emprisonnement à perpépuité assortie d'un délai de quinze ans avant l'égibilité à la libération conditionnelle.

Le 10 octobre 2006 Cour supérieure du Québec (Le juge Brunton)

Le 22 mai 2009 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Nuss, Giroux et Dufresne)

Le 29 juillet 2009 Cour suprême du Canada Sentence pour meurtre; emprisonnement à perpépuité, délai de 15 ans avant l'éligibilité à la libération conditionnelle

Appel rejeté, requête pour présenter nouvelle preuve rejetée

33270 Richard James Pollitt v. Attorney General of Canada

(F.C.) (Civil) (By Leave)

Social law - Employment insurance - Claimant's failure to report employment income - Overpayment - Whether s. 43 of the *Employment Insurance Act* precludes the commencement of an application for a "false statement" when the "false statement" is not alleged to have occurred until after the time period prescribed in s. 43 has elapsed.

Mr. Pollitt established an initial claim for employment insurance benefits effective December 26, 1999. The Commission later determined that he had knowingly failed to report all his employment earning during the benefit period, resulting in an overpayment of \$5,991. No monetary penalty was imposed, but Mr. Pollitt was sent a warning letter and a notice of violation. A Board of Referees dismissed Mr. Pollitt's appeal, but reduced the penalty. A further appeal to an umpire was dismissed, as were two subsequent motions for reconsideration of the umpire's decision. An application for judicial review was then dismissed, as was a motion for extension of time and reconsideration of the dismissal of the application for judicial review.

March 25, 2009

Federal Court of Appeal

(Desjardins, Noël and Trudel JJ.A.) Neutral citation: 2009 FCA 98

June 4, 2009

Federal Court of Appeal

(Desjardins, Noël and Trudel JJ.A.)

Application for judicial review dismissed without costs

Motion for extension of time and reconsideration of the

March 25, 2009 decision dismissed with costs

August 7, 2009

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33270 Richard James Pollitt c. Procureur général du Canada

(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit social - Assurance-emploi - Omission du demandeur d'avoir déclaré des revenus d'emploi - Trop-payé - L'article 43 de la *Loi sur l'assurance-emploi* rend-il irrecevable une demande pour « fausse déclaration » lorsque la « fausse déclaration » n'est censée avoir été faite qu'après l'expiration du délai prévu à l'art. 43?

Monsieur Pollitt a présenté une demande initiale de prestations d'assurance-emploi qui a pris effet le 26 décembre 1999. La Commission a par la suite déterminé qu'il avait sciemment omis de déclarer tous ses revenus d'emploi pendant la période de prestations, ce qui a donné lieu à un trop-payé de 5 991 \$. Aucune pénalité n'a été imposée, mais M. Pollitt s'est vu remettre une lettre d'avertissement et un avis de violation. Un conseil arbitral a rejeté l'appel de M. Pollitt mais a réduit la pénalité. Un appel subséquent à un juge-arbitre a été rejeté, tout comme deux requêtes subséquentes en réexamen de la décision du juge-arbitre. Une demande de contrôle judiciaire a ensuite été rejetée, de même qu'une requête en prorogation de délai et en réexamen du rejet de la demande de contrôle judiciaire.

25 mars 2009

Cour d'appel fédérale

(juges Desjardins, Noël et Trudel) Référence neutre : 2009 FCA 98

4 juin 2009

Cour d'appel fédérale

(juges Desjardins, Noël et Trudel)

Demande de contrôle judiciaire rejetée sans frais

Requête en prorogation de délai et en réexamen de la

décision du 25 mars 2009 rejetée avec dépens

7 août 2009 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

33295 Magdy Abdelmalik Tadros v. Peel Regional Police Service - and - Attorney General of Ontario and Information and Privacy Commissioner/Ontario

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Constitutional law - Privacy - Police - Police reference check reports - Injunction granted prohibiting police service from making any reference to withdrawn criminal charges when responding to inquiries - Injunction set aside on appeal - Whether Court of Appeal erred in finding that signing of waiver and release form constituted meaningful and valid consent such that police service was entitled to disclose information about withdrawn criminal charges - If so, whether there is any other lawful authority upon which disclosure of such information can be properly grounded - *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. M.56, s. 32(b) - *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P.15, ss. 41(1.1), (1.2), (1.3).

In 2002, the Applicant was charged by the Respondent Police Service with four counts of sexual assault and four counts of sexual exploitation. When the matter came on for trial, all eight of the charges were withdrawn at the request of the Assistant Crown Attorney. The Applicant later signed Toronto Police Service authorization forms requesting a criminal records search in relation to his prospective employment with a group home or as a counsellor. He also requested a vulnerable persons search. As a result of the Applicant signing the vulnerable persons search authorization, the Toronto Police Service contacted the Respondent, which forwarded the information it had on file concerning the eight withdrawn charges.

The Applicant sought an order requiring the Respondent to expunge from any and all police reference check reports any reference to the withdrawn criminal charges against him. The applications judge granted an injunction prohibiting the Respondent from making any reference to the withdrawn charges when responding to any inquiries made to it by any organization or individual about the Applicant. The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal and set aside the injunction.

October 5, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Somers J.) Injunction granted

May 28, 2009 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Feldman and Blair JJ.A.) Appeal allowed and injunction set aside

August 26, 2009

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

33295 Magdy Abdelmalik Tadros c. Peel Regional Police Service - et - Procureur général de l'Ontario et Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (Ontario) (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte de droits - Droit constitutionnel - Vie privée - Police - Rapports de la police de contrôle des références - Injonction accordée interdisant au service de police de faire référence à des accusations criminelles retirées en réponse à des demandes de renseignements - Injonction annulée en appel - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la signature d'un formulaire de renonciation et de décharge constituait un consentement sérieux et valide, de sorte que le service de police avait droit de divulguer des renseignements sur des accusations criminelles retirées? - Dans l'affirmative, y a-t-il une autre autorité légale sur laquelle la divulgation de ces renseignements peut valablement s'appuyer?- Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. M.56, al. 32 b) - Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, ch. P.15, par. 41(1.1), (1.2), (1.3).

En 2002, le demandeur a été accusé par le service de police intimé sous quatre chefs d'agression sexuelle et quatre chefs d'exploitation sexuelle. Lorsque l'affaire est venue à procès, les huit accusations ont été retirées à la demande du procureur adjoint de la Couronne. Le demandeur a plus tard signé des formulaires d'autorisation du service de police de Toronto demandant une recherche d'antécédents judiciaires en rapport avec son emploi éventuel dans un foyer de groupe ou comme conseiller. Il a également demandé une recherche relative aux personnes vulnérables. Parce que le demandeur avait signé l'autorisation de recherche relative aux personnes vulnérables, le service de police de Toronto a communiqué avec l'intimé, qui a transmis l'information qu'il avait au dossier concernant les huit accusations retirées. Le demandeur a demandé une ordonnance obligeant l'intimé à radier de tout rapport de la police de contrôle des références toute mention des accusations criminelles retirées contre lui. Le juge saisi de la demande a accordé une

injonction interdisant à l'intimé de faire toute mention des accusations retirées en réponse à toute demande de renseignements adressée à lui de la part d'organismes ou de particuliers au sujet du demandeur. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé et a annulé l'injonction.

5 octobre 2007

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(juge Somers)

28 mai 2009

Cour d'appel de l'Ontario (juges Rosenberg, Feldman et Blair)

26 août 2009

Cour suprême du Canada

Injonction accordée

Appel accueilli et injonction annulée

Demande d'autorisation d'appel déposée

33222 George R. Dinney on his own behalf and on behalf of certain former employees of the Great-West Life Assurance Company v. Great-West Life Assurance Company, Trustees, from time to time, of the pension fund established under part A of the Great-West Life Assurance Company system of insurance and pensions for certain employees and agents

(Man.) (Civil) (By Leave)

Pensions - Whether setting index is an administrative function related to the calculation and payment of pension indexing under the plan - Whether the sponsor owes beneficiaries a fiduciary duty when performing that function - Whether sponsor can reserve itself a discretion in relation to the calculation of pension indexing increments that are payable out of pension funds which have been transferred to a group of trustees for administration - Whether, in a bifurcated trial, it is open to a provincial appeal court to make inconsistent rulings on appeals from the separate components of the trial - If so, whether procedural fairness requires prior notice to the parties and a five-person panel of the court - Whether a provincial appeal court can override the parties' agreement regarding the issues to be submitted to the trial court for decision - Whether misquoting the reasons of the trial judge on a material issue is a reviewable error.

The Applicant was a beneficiary of a pension plan sponsored, trusteed and administered by the Respondents. In 1990, the plan was amended so that increments were no longer tied to its fund's performance, and, in 1993, the increments were tied to the Consumer Price Index. The Retirees sued. In the first part of a bifurcated trial, the trial judge held that the Respondents had violated the retirees' vested right that the increments be tied to the investment performance of the fund. An appeal and cross-appeal were both dismissed. In the second part of the trial, the trial judge approved the Respondent's proposed formula for determining the index to be used in calculating increases, but ordered that a previous method be used to calculate the past increments. The Court of Appeal found that he had thereby usurped the sponsor's discretion and allowed the appeal, ordering the sponsor be permitted to calculate the past increments using the proposed formula.

November 19, 2002

Court of Queen's Bench of Manitoba

(Jewers J.)

Neutral citation: 2002 MBQB 277

March 23, 2004

Manitoba Court of Appeal

(Scott C.J.M. and Philp and Monnin JJ.A.)

Neutral citation: 2005 MBCA 36

October 26, 2006

Court of Queen's Bench of Manitoba

(Jewers J.)

Neutral citation: 2006 MBQB 247

March 9, 2007

Court of Queen's Bench of Manitoba

(Jewers J.)

Neutral citation: 2007 MBQB 76

Applicant and class had vested interest in the indexing provisions; method used to calculate pension increments inappropriate; limitation period set; applicable law is that of Manitoba; extra-provincial employees who retired within class period included in class

Appeal and cross-appeal dismissed

Methods for calculating past-due and future annual pension increments set; aggravated, punitive and exemplary damages and disgorgement of profits denied

Rate of prejudgment interest set; costs and disbursements set at \$350,000

May 22, 2007 Court of Queen's Bench of Manitoba

(Jewers J.)

Neutral citation: 2007 MBQB 120

April 21, 2009

Court of Appeal of Manitoba

(Scott C.J.M. and Steel and MacInnes JJ.A.)

Neutral citation: 2009 MBCA 29

June 19, 2009

Supreme Court of Canada

Limitation period to run from September 12, 1990; new formula to apply as of April 1, 2006; negative adjustment not to be carried forward; rate of investment return set for original formula and new formula

Appeal allowed; cross-appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

George R. Dinney en son propre nom et aux noms de certains anciens employés de la Great-West, compagnie d'assurance-vie c. Great-West, compagnie d'assurance-vie, fiduciaire, à l'occasion, du fonds de pension établi en vertu de la partie A du programme d'assurance et de pensions pour certains employés et agents de la Great-West, compagnie d'assurance-vie (Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Pensions - L'établissement d'un indice est-il une fonction administrative liée au calcul et au paiement de l'indexation des pensions en vertu du régime? - Le promoteur a-t-il envers les bénéficiaires une obligation de fiduciaire lorsqu'il exerce cette fonction? - Le promoteur peut-il se réserver un pouvoir discrétionnaire en rapport avec le calcul des augmentations d'indexation de pension qui sont payables à partir des fonds de pension qui ont été transférés à un groupe de fiduciaires pour administration? - Dans un procès scindé, est-il loisible à une cour d'appel provinciale de rendre des décisions incompatibles sur des appels d'éléments distincts du procès? - Dans l'affirmative, l'équité procédurale exige-t-elle de donner un avis préalable aux parties et une formation de la cour composée de cinq juges?- Une cour d'appel provinciale peut-elle passer outre à l'entente des parties sur les questions à présenter au tribunal de première instance pour être tranchées? - Le fait d'avoir mal cité les motifs du juge de première instance sur une question importante est-il une erreur susceptible de contrôle?

Le demandeur était bénéficiaire d'un fonds de pension dont l'intimée était le promoteur, le fiduciaire et l'administrateur. En 1990, le régime a été modifié de manière à ce que les augmentations ne soient plus liées au rendement du fonds et, en 1993, les augmentations ont été liées à l'indice des prix à la consommation. Les retraités ont poursuivi. Dans la première partie d'un procès scindé, le juge de première instance a statué que l'intimée avait violé le droit acquis des retraités selon lequel les augmentations étaient liés au rendement des placements du fonds. Un appel et un appel incident ont tous les deux été rejetés. Dans la deuxième partie du procès, le juge de première instance a approuvé la formule proposée par l'intimée pour déterminer l'indice utilisé dans le calcul des augmentations, mais a ordonné qu'une méthode antérieure soit utilisée pour calculer les augmentations passées. La Cour d'appel a conclu que le juge avait ainsi usurpé le pouvoir discrétionnaire du promoteur et a accueilli l'appel, statuant que le promoteur était autorisé à calculer les augmentations passées à l'aide de la formule proposée.

19 novembre 2002 Cour du Banc de la Reine du Manitoba

(juge Jewers)

Référence neutre : 2002 MBQB 277

Le demandeur et le groupe avaient des droits acquis en ce qui a trait aux dispositions d'indexation; la méthode employée pour calculer les augmentations de la pension est inopportune; délai de prescription fixé; le droit applicable est celui du Manitoba; les employés extraprovinciaux qui ont pris leur retraite pendant la période en cause sont inclus dans le groupe

Appel et appel incident rejetés

23 mars 2004 Cour d'appel du Manitoba (juge en chef Scott et les juges Philp et Monnin)

Référence neutre : 2005 MBCA 36

26 octobre 2006 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (juge Jewers) Référence neutre : 2006 MBQB 247 Établissement des méthodes de calcul des augmentations annuelles de la pension échues et futures; dommagesintérêts alourdis, punitifs et exemplaires et restitution des profits refusés 9 mars 2007

Cour du Banc de la Reine du Manitoba

(juge Jewers)

Référence neutre : 2007 MBQB 76

22 mai 2007

Cour du Banc de la Reine du Manitoba

(juge Jewers)

Référence neutre : 2007 MBQB 120

21 avril 2009

Cour d'appel du Manitoba

(juge en chef Scott et juges Steel et MacInnes)

Référence neutre : 2009 MBCA 29

19 juin 2009

Cour suprême du Canada

Taux d'intérêt avant jugement fixé; les frais et débours sont fixés à 350 000 \$

Le délai de prescription doit courir depuis le 12 septembre 1990; la nouvelle formule doit s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2006; le rajustement négatif ne doit pas être reporté prospectivement; le taux de rendement sur l'investissement est fixé pour la formule initiale et la nouvelle formule

Appel accueilli; appel incident rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

33254 Dennis S. Jacob and Stuart J. Yapput v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave)

Native law - Treaty rights - Land taken up - Private lumbering road used by public - Native men hunting on a road at night in traditional treaty area - Convictions of shooting on or across a road and of hunting at night contrary to *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*, S.O. 1997, c. 41 - Whether treaty lands can be occupied by a private third party so as to prohibit the exercise of treaty rights on that land without evidence of a specific grant of rights in the land taken by the Crown - Whether the treaty right to hunt includes safe night hunting - Interpretation of "the travelled portion of a right of way for public vehicular traffic" - Proof of intention to extinguish - Whether taking up can be assumed from a third party's occupying or using treaty lands, or from occupation or use visibly incompatible with the exercise of aboriginal or treaty rights.

The Applicants Jacob and Yapput had been hunting moose after dark from a van on a lumbering road which was maintained and primarily used by a private firm in the course of its forestry operations, is generally open for public use (but subject to closure owing to the company's operations), and has the normal traffic signage for stops, yields and speed limit. The van slowed on passing a moose decoy set up by conservation officers and shone a light on it, carried on with the approach of a logging truck from behind and returned a few minutes later, again shining the light on the decoy. The Applicant Jacob got out of the van, loaded a .303 rifle and, while standing on roadway, fired at the decoy. Conservation officers charged the Applicants with hunting after dark (contrary to s. .20(1)(a)) and with discharging a firearm in or across the travelled portion of a right of way for public vehicular traffic (contrary to s. .17(1)(e)).

April 27, 2001 Ontario Court of Justice Leaman J.P. [2001] O.J. No. 6217

April 8, 2002 Ontario Court of Justice (Leaman J.P.) [2002] O.J. No. 2382

November 26, 2004 Ontario Court of Justice (Baig J.) [2004] O.J. No. 5055 Conviction against Mr. Jacob on charge of shooting across travelled portion of highway (s. 17(1)(e), Fish and Wildlife Conservation Act, S.O. 1997, c. 41)

Convictions against Messrs. Jacob and Yapput on night hunting charges (s. 20(1)(a), Fish and Wildlife Conservation Act)

Appeals against convictions and against sentences dismissed

January 27, 2009 Court of Appeal for Ontario (O'Connor A.C.J.O. and MacPherson and Juriansz JJ.A.) Neutral citation: 2009 ONCA 73 Appeal dismissed

July 31, 2009 Supreme Court of Canada Application for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

33254 Dennis S. Jacob et Stuart J. Yapput c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des autochtones - Droits issus de traités - Terres prises - Chemin d'exploitation forestière utilisé par le public - Autochtones chassant sur un chemin la nuit dans une région traditionnelle visée par un traité - Déclarations de culpabilité pour avoir déchargé une arme à feu sur ou à travers une route et avoir chassé la nuit contrairement à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, L.O. 1997, ch. 41 - Des terres visées par un traité peuvent-elles être occupées pas un tiers privé de manière à interdire l'exercice de droits issus de traités sur ces terres sans la preuve d'une concession particulière de droits à l'égard des terres prises par la Couronne? - Le droit de chasse issu de traité comprend-il la chasse de nuit en toute sécurité? - Interprétation de l'expression « la partie carrossable d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules » - Preuve d'intention d'extinction - La prise peut-elle être présumée à partir de l'occupation ou de l'utilisation par un tiers de terres visée par un traité, ou d'une occupation ou utilisation visiblement incompatible avec l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités?

Les demandeurs MM. Jacob et Yapput chassaient l'orignal après le coucher du soleil à bord d'une fourgonnette sur un chemin d'exploitation forestière qui était entretenue et principalement utilisée par une entreprise privée dans le cours de ses activités d'exploitation forestière, qui est généralement ouverte au public (sous réserve de fermetures attribuables aux activités de la compagnie) et qui comprend de la signalisation routière normale pour indiquer les arrêts, les priorités de passage et la limite de vitesse. La fourgonnette a ralenti après avoir passé à côté d'un leurre en forme d'orignal placé par les agents de protection et ont dirigé une lumière sur le leurre; ils ont poursuivi leur route à l'approche d'un camion d'exploitation forestière derrière eux et ils sont retournés quelques minutes plus tard, dirigeant encore une fois de la lumière sur le leurre. Le demandeur M. Jacob est sorti de la fourgonnette, a chargé un fusil .303 et, se tenant debout sur l'emprise, a tiré sur le leurre. Les agents de protection ont accusé les demandeurs d'avoir chassé après le coucher du soleil (contrairement à l'al. 20(1) a)) et d'avoir déchargé une arme à feu dans ou à travers la partie carrossable d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules (contrairement à l'al. 17 (1) e)).

27 avril 2001 Cour de justice de l'Ontario (juge Leaman) [2001] O.J. No. 6217

8 avril 2002 Cour de justice de l'Ontario (juge Leaman) [2002] O.J. No. 2382

26 novembre 2004 Cour de justice de l'Ontario (juge Baig) [2004] O.J. No. 5055

27 janvier 2009 Cour d'appel de l'Ontario (juge en chef adjoint O'Connor et juges MacPherson et Juriansz) Référence neutre : 2009 ONCA 73 Condamnation de M. Jacob sous une accusation d'avoir déchargé une arme à feu à travers la partie carrossable d'une route (al. 17(1) e), Loi sur la protection du poisson et de la faune, L.O. 1997, ch. 41)

Condamnations de MM. Jacob et Yapput sous des accusations d'avoir chassé la nuit (al. 20(1) a), Loi sur la protection du poisson et de la faune)

Appels des condamnations et des peines rejetés

Appel rejeté

Demande de prorogation du délai de signification et du dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

33317 Razibul Haque v. Ericsson Canada Inc., Commission des lésions professionnelles and Commission de la santé et de la sécurité du travail

(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Workers' compensation - Civil procedure - Whether the *Commission des lésions professionnelles* ("CLP") should have found that the Applicant suffered an employment injury - Whether the Superior Court should have allowed the application for judicial review - Whether the Court of Appeal should have granted leave to appeal.

The Applicant, Mr. Haque, alleged that while he was in the employ of the Respondent, Ericsson Canada Inc., he suffered an "employment injury" within the meaning of the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*. Mr. Haque was hired by Ericsson in 2000 and worked as a system administrator for two years before being terminated on July 29, 2002. In August 2002, he filed a claim with the *Commission de la santé et de la sécurité du travail* ("CSST"), alleging that he had suffered an employment injury on July 29, 2002. He claimed that his work was taken away from him and that he was reassigned to what he termed "irrelevant heterogeneous jobs". Mr. Haque was subsequently diagnosed with "major depression".

Then, in October 2002, the CSST dismissed Mr. Haque's claim. It upheld the decision in August, 2003. The CLP, on appeal, upheld the decision in June 2007, and refused to review its decision in February 2008. The CLP found that major depression was not an injury or an "occupational disease" within the meaning of the Act and that, in any event, the reassignment of duties was part of the normal framework of labour relations and did not constitute an "industrial accident" within the meaning of the Act in the circumstances.

Mr. Haque applied for judicial review of the decisions of the CLP, but he was unsuccessful. The Superior Court found that while another tribunal might have come to different conclusions, the decisions of the CLP in this case "fell within a range of possible outcomes having regard to the established facts and the [Act]" (para. 10). Rochon J.A. dismissed Mr. Haque's motion for leave to appeal.

February 25, 2009

Superior Court of Quebec

(Fraiberg J.)

Neutral citation: 2009 QCCS 791

May 26, 2009

Court of Appeal of Quebec (Montréal)

(Rochon J.A.)

Neutral citation: 2009 QCCA 1036

August 26, 2009

Supreme Court of Canada

Application for judicial review dismissed

Motion for leave to appeal dismissed

Motion to extend time to file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

Razibul Haque c. Ericsson Canada Inc., Commission des lésions professionnelles et Commission de la santé et de la sécurité du travail

(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Accidents du travail - Procédure civile - La Commission des lésions professionnelles (« CLP ») aurait-elle dû conclure que le demandeur avait subi une lésion professionnelle? - La Cour supérieure aurait-elle dû accueillir la demande de contrôle judiciaire? - La Cour d'appel aurait-elle dû accorder l'autorisation d'appel?

Le demandeur, M. Haque, a allégué que pendant qu'il était au service de l'intimée, Ericsson Canada Inc., il a subi une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Monsieur Haque a été embauché par Ericsson en 2000 et a travaillé comme administrateur de système pendant deux ans avant d'être congédié le 29 juillet 2002. En août 2002, il a déposé une demande à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (« CSST »), alléguant qu'il avait subi une lésion professionnelle le 29 juillet 2002. Il a allégué que l'on lui avait retiré son travail et qu'il avait été réaffecté à ce qu'il a qualifié de [TRADUCTION] « diverses tâches sans importance ».

On a subséquemment diagnostiqué chez M. Haque une « dépression majeure ».

En octobre 2002, la CSST a rejeté la demande de M. Haque. Elle a confirmé la décision en août 2003. La CLP, en appel, a confirmé la décision en juin 2007 et a refusé de réviser sa décision en février 2008. La CLP a conclu que la dépression majeure n'était pas une lésion ou une « maladie professionnelle » au sens de la loi et que, de toute façon, la réaffectation à d'autres tâches faisait partie du cadre normal des relations du travail et ne constituait pas un « accident du travail » au sens de la loi en l'espèce.

Monsieur Haque a demandé le contrôle judiciaire des décisions de la CLP, mais il a été débouté. La Cour supérieure a conclu que même si une autre formation du tribunal administratif aurait pu tirer des conclusions différentes, la décision de la CLP en l'espèce [TRADUCTION] « faisait partie des issues possibles, eu égard aux faits établis et à la [loi] » (par. 10). Le juge Rochon a rejeté la requête en autorisation d'appel de M. Haque.

25 février 2009

Demande de contrôle judiciaire rejetée

Cour supérieure du Québec

(juge Fraiberg)

Référence neutre : 2009 QCCS 791

26 mai 2009

Requête en autorisation d'appel rejetée

Cour d'appel du Québec (Montréal)

(juge Rochon)

Référence neutre : 2009 QCCA 1036

26 août 2009

Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel

déposées

33325 City of Montréal v. Jacqueline Leduc, Commission des relations du travail and Michel Denis (Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Natural justice - *Audi alteram partem* rule - Commission des relations du travail - Employment law - Unjust dismissal - Whether Superior Court encroached on independence of Commission des relations du travail by finding that *audi alteram partem* rule should have applied during proceedings before it - Whether Superior Court's decision imposed presumption of constructive dismissal - Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

The City of Montréal notified the Respondent Ms. Leduc that her contract as city clerk was going to end. She complained to the Commission des relations du travail under s. 72 of the *Cities and Towns Act*, R.S.Q., c. C-19 ("C.T.A."). The City of Montréal made a motion to dismiss, arguing that the Commission had no jurisdiction to hear the complaint because Ms. Leduc's contract was simply expiring. This was therefore not a dismissal for the purposes of s. 71 C.T.A., but the end of a contract for a fixed term.

The Commission took note of the City's motion to dismiss, denied Ms. Leduc's requests to call witnesses and dismissed the complaint on the basis that Ms. Leduc's contract was for a fixed term set by legislative provision. The Commission concluded that her employment was ending due to the expiry of the contract.

On judicial review, the Superior Court determined that Ms. Leduc had been unable to call any witnesses despite her requests to the Commission and that the *audi alteram partem* had therefore been violated. It set aside the Commission's decision and referred the matter back to be decided by a different commissioner. The Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal on the basis that Ms. Leduc should be able to present her evidence and that her evidence might help in deciding the merits of the case.

May 7, 2009 Quebec Superior Court

(Lemelin J.)

Neutral citation: 2009 QCCS 1963

Motion for judicial review allowed

June 15, 2009

Quebec Court of Appeal (Montréal)

(Morissette J.A.)

Neutral citation: 2009 QCCA 1390

September 14, 2009 Supreme Court of Canada Motion for leave to appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

Ville de Montréal c. Jacqueline Leduc, Commission des relations du travail et Michel Denis (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Justice naturelle - Règle *audi alteram partem* - Commission des relations du travail - Droit de l'emploi - Congédiement injustifié - La Cour supérieure a-t-elle remis en cause l'autonomie de la Commission des relations du travail en jugeant que la règle *audi alteram partem* aurait dû s'appliquer lors des procédures devant la Commission? - La Cour supérieure a-t-elle, par sa décision, imposé une présomption de destitution déguisée? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en refusant la permission d'appeler?

La Ville de Montréal avise l'intimée, M^{me} Leduc, que son contrat de greffière de la Ville de Montréal va prendre fin. Celle-ci porte plainte à la Commission des relations du travail en vertu de l'art. 72 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., ch. C-19 (« L.C.V. »). La Ville de Montréal présente une requête en irrecevabilité. Selon la Ville, la Commission n'avait pas compétence pour entendre la plainte puisque le contrat de M^{me} Leduc arrivait simplement à échéance. Il ne s'agirait donc pas d'une « destitution » au sens de l'art. 71 L.C.V., mais plutôt de la fin d'un contrat à durée déterminée.

La Commission prend acte de la requête en irrecevabilité de la Ville, refuse les demandes de M^{me} Leduc pour faire entendre des témoins, et rejette la plainte au motif que le contrat de M^{me} Leduc était un contrat à durée déterminée fixée par disposition législative. La Commission conclue que la fin de l'emploi est dûe à l'expiration du contrat.

La Cour supérieure, en révision judiciaire, détermine que M^{me} Leduc n'a pas pu produire de témoins malgré ses demandes à la Commission, et que la règle *audi alteram partem* a en conséquence été violée. Elle annule la décision de la Commission et renvoie l'affaire pour être jugée par un différent commissaire. La Cour d'appel rejette la requête pour permission d'appeler au motif que M^{me} Leduc devrait pouvoir présenter sa preuve, et que cette preuve pourrait aider à juger le fond du litige.

Le 7 mai 2009

Cour supérieure du Québec

(La juge Lemelin)

Référence neutre: 2009 QCCS 1963

Le 15 juin 2009

Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Le juge Morissette)

Référence neutre: 2009 QCCA 1390

Le 14 septembre 2009

Cour suprême du Canada

Requête en révision judiciaire accueillie

Requête pour permission d'appeler rejetée

Demande d'autorisation d'appel déposée

33231 Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ), Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, Local 4250, CUPE-FTQ (SSPHQ), Syndicat des professionnels scientifiques de l'IREQ (SPSI) v. Hydro-Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations - Collective agreement - Group life insurance plan protected by collective agreement - Civil law - Mandate - Administration of property of others - Good faith - Obligation to inform - Employees enrolling in group life insurance plan under which employer was policyholder and paid half of premiums - Flat premium rate - Actuarial forecasts not sent to members or unions - Plan funded out of surpluses without their knowledge - Employer creating new age-based variable premium plan and closing former plan to new employees - Accelerated increase in age of insured under former plan resulting in significant increase in their premiums - Grievances - Whether obligations of employer, as policyholder, toward insured in collective labour relations context include civil law obligations such as obligations of mandatary and administrator of property of others, obligation to inform and obligation of good faith - Extent of

obligation to inform in dual context of group insurance with third party and internal collective labour relations - Whether Superior Court had to set aside arbitration award sanctioning employer's civil obligations - Whether Quebec Court of Appeal interfered with exercise of arbitrator's jurisdiction - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 6, 1309, 1310, 1375, 1376, 2138, 2139.

Hydro-Québec's supplementary group life insurance (SGLI) plan was protected by collective agreements and was characterized mainly by its flat premium rate and high death benefits. In 1982, an internal report informed Hydro that the surpluses would become deficits if hiring did not offset the gradual aging of members. The state-owned enterprise chose not to disclose this report. Instead, it created a reserve out of the surpluses without informing the members and instructed the insurer to draw on the reserve to fund the premiums. In 1988, it introduced a "complementary" group life insurance (CGLI) plan with an age-based variable rate and lower benefits. In 1999, it stopped allowing employees to join the former plan. In 2001, SGLI plan members were informed of the terms for maintaining the plan, under which the rates were to rise quickly. The unions filed grievances.

September 15, 2004 Tribunal d'arbitrage (Foisy, Arbitrator) Grievances of two out of three unions allowed; employer's breaches of civil obligations sanctioned by remedial measures

January 24, 2005 Quebec Superior Court By consent of parties, principal arbitration award made applicable to third union

September 15, 2006 Quebec Superior Court (Alary J.)

Supreme Court of Canada

Respondent's application for judicial review dismissed; arbitration award upheld

April 30, 2009 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Delisle, Chamberland and Dalphond JJ.A.)

Appeal allowed; arbitration award set aside as regards employer's civil obligations and corresponding remedial measures

Neutral citation: 2009 QCCA 860

June 29, 2009

Application for leave to appeal filed

33231 Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ), Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250, SCFP-FTQ (SSPHQ), Syndicat des professionnels scientifiques de l'IREQ (SPSI) c. Hydro-Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail - Convention collective - Assurance collective viagère protégée par la convention collective - Droit civil - Mandat - Administration du bien d'autrui - Bonne foi - Obligation de renseigner - Employés adhérant à une assurance vie collective dont l'employeur est preneur et à laquelle il cotise pour moitié - Taux unique de primes - Prévisions actuarielles non transmises aux participants ni aux syndicats - Financement du régime à même les surplus à leur insu - Création par l'employeur d'un nouveau programme à cotisation variable selon l'âge et fermeture de l'ancien programme aux nouveaux employés - Accroissement accéléré de l'âge des assurés de l'ancien programme et hausse subséquente considérable de leurs cotisations - Griefs - Les obligations d'un employeur preneur d'assurance envers les assurés dans un cadre de rapports collectifs de travail incluent-elles celles du droit civil telles celle de mandataire, celle d'administrateur du bien d'autrui, celle de renseigner et celle de bonne foi? - Quelle est l'étendue de l'obligation de renseigner dans le double contexte d'une assurance collective auprès d'un tiers et de rapports collectifs internes de travail? - La Cour supérieure devait-elle annuler la sentence arbitrale sanctionnant les obligations civiles de l'employeur? - La Cour d'appel du Québec s'est-elle immiscée dans l'exercice de la compétence de l'arbitre? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 6, 1309, 1310, 1375, 1376, 2138, 2139.

L'assurance vie collective supplémentaire (AVCS) est protégée, chez Hydro-Québec, par des conventions collectives. Elle est principalement caractérisée par son taux unique de primes et des prestations élevées au décès. En 1982, un rapport interne avise Hydro que les surplus se transformeront en déficits si l'embauche ne vient pas compenser le vieillissement graduel des participants. La société d'État choisit de ne pas divulguer ce rapport. Elle crée plutôt une réserve à même les ristournes sans en informer les participants et donne à l'assureur la consigne d'y puiser pour financer les primes. En 1988, elle ouvre l'assurance vie collective complémentaire (AVCC), qui comporte un taux variable selon

l'âge et des prestations moindres. En 1999, elle ferme l'ancien plan aux adhésions. Les adhérents à l'AVCS sont informés en 2001 des conditions de maintien du plan, dont les taux grimperont en flèche. Les syndicats déposent des griefs.

Le 15 septembre 2004

Tribunal d'arbitrage (Foisy, arbitre)

Griefs de deux des trois syndicats accueillis; manquements de l'employeur à ses obligations civiles sanctionnés par des mesures réparatrices

Le 24 janvier 2005

Cour supérieure du Québec

Du consentement des parties, sentence arbitrale principale rendue applicable au troisième syndicat

Le 15 septembre 2006 Cour supérieure du Ouébec Demande de l'intimée en contrôle judiciaire rejetée; sentence arbitrale maintenue

(La juge Alary)

Le 30 avril 2009 Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Les juges Delisle, Chamberland et Dalphond)

Référence neutre : 2009 QCCA 860

Appel accueilli; sentence arbitrale annulée quant aux obligations civiles de l'employeur et aux mesures

réparatrices conséquentes

Le 29 juin 2009

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Édifices St-Georges Inc., Jocelyne Bolduc and Daniel Boisvert v. Commission de la santé et de la sécurité 33328 du travail

(Que.) (Civil) (By Leave)

Occupational health and safety - Identification of principal contractor on construction site - Offences under Act respecting occupational health and safety (AOHS) - Stay of proceedings for abuse of process - Whether government may initiate penal proceeding on basis of false statement against citizen whose guilt it doubts - Whether stay of proceedings is appropriate remedy in these circumstances.

In 2004, construction work began on an immovable owned by Édifices St-Georges, which hired a contractor, Questco, to perform the work.

After finding several irregularities on the construction site, the Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) prosecuted Édifices St-Georges as the principal contractor on the site. Daniel Boisvert and Jocelyne Bolduc, respectively a director and a shareholder of Édifices St-Georges, were also charged under the AOHS.

The Applicants were essentially convicted of not having a security guard on the site, not forming a job-site committee and failing to obey an inspector's orders to provide certain documents.

The Applicants appealed their conviction. They also filed a motion for a stay of proceedings based on abuse of process by the CSST.

October 10, 2008

Court of Ouébec

(Judge Pelletier)

Applicants convicted under AOHS

October 17, 2008

Motion for stay of proceedings dismissed

Court of Québec (Judge Pelletier)

May 15, 2009

Quebec Superior Court

(Lacroix J.)

Appeal dismissed; motion for new evidence dismissed

July 23, 2009 Quebec Court of Appeal (Québec) (Morin J.A.) Motion for leave to appeal dismissed

September 18, 2009 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

33328 Édifices St-Georges Inc., Jocelyne Bolduc et Daniel Boisvert c. Commission de la santé et de la sécurité du travail

(Oc) (Civile) (Autorisation)

Santé et sécurité du travail - Identification du maître d'oeuvre sur le chantier de construction - Infractions en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) - Arrêt des procédures pour abus de procédure - L'État peut-il initier une poursuite pénale sur la foi d'une déclaration mensongère contre un citoyen dont il doute de la culpabilité? - Dans cette circonstance, l'arrêt des procédures constitue-t-il une réparation appropriée?

En 2004, des travaux de construction sont entrepris sur un immeuble appartenant à Édifices St-Georges. Cette dernière confie l'exécution des travaux à l'entrepreneur Questco.

Après avoir constaté plusieurs anomalies sur le chantier de construction, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) poursuit Édifices St-Georges, en tant que maître d'œuvre sur le chantier. Daniel Boisvert et Jocelyne Bolduc, étant respectivement administrateur et actionnaire de la compagnie Édifices St-Georges, sont également accusés au sens de la LSST.

Les demandeurs sont essentiellement déclarés coupables de ne pas avoir affecté un agent de sécurité sur le chantier, de ne pas avoir constitué un comité de chantier et d'avoir négligé d'obéir à des ordres d'un inspecteur demandant certains documents.

Les demandeurs en appellent de leur condamnation. Ils déposent également une requête en arrêt des procédures pour abus de procédures de la part de la CSST.

Le 10 octobre 2008 Demandeurs reconnus coupables en vertu de la LSST

Cour du Québec (La juge Pelletier)

Le 17 octobre 2008 Requête en arrêt des procédures rejetée

Cour du Québec (La juge Pelletier)

Le 15 mai 2009 Appel rejeté; requête pour preuve nouvelle rejetée

Cour supérieure du Québec

(La juge Lacroix)

Le 23 juillet 2009 Requête pour permission d'appeler rejetée

Cour d'appel du Québec (Québec)

(Le juge Morin)

Le 18 septembre 2009 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

33246 Cape Breton Regional Municipality v. Attorney General of Nova Scotia

(N.S.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Constitutional commitments - Standing - Justiciability - Public interest standing - Standing as of right of a municipality - Motion to strike pleadings - Reasonableness of cause of action - Commitments of Province of Nova Scotia under s. 36 of *Constitution Act, 1982* to use federal equalization payments to provide comparable levels of public services for comparable levels of taxation to residents of Cape Breton and to further economic development of Cape Breton - Whether constitutional privity arising from the commitments is only between federal and provincial governments or whether it extends to Canadian citizens and a municipality representing Canadian citizens resident within its borders - Whether application for a declaration that Legislature and Government of Nova Scotia breached commitments disclosed a reasonable cause of action.

The Cape Breton Regional Municipality applied for a declaration that the Legislature and Government of Nova Scotia have not complied with constitutional commitments in s. 36 of the *Constitution Act, 1982* to use federal equalization payments to further the economic development of Cape Breton and to provide comparable levels of public service for comparable levels of taxation. After demanding and receiving particulars, the Respondent brought a motion to strike the Municipality's pleadings on the basis that s. 36 is not justiciable or does not establish a commitment which can give rise to a justiciable claim or because the Municipality has no standing to bring the application.

April 23, 2008

Applicant's application for a declaration struck out

Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division

(Murphy J.)

Neutral citation: 2008 NSSC 111

May 8, 2009

Appeal and cross-appeal dismissed

Nova Scotia Court of Appeal (MacDonald, Oland and Fichaud JJ.A.)

Mautral aitation 20

and and Fichaud JJ.A.

Neutral citation: 2009 NSCA 44

July 15, 2009

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

33246 Cape Breton Regional Municipality c. Procureur général de la Nouvelle-Écosse (N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Engagements constitutionnels - Qualité pour agir - Justiciabilité - Qualité pour agir dans l'intérêt public - Qualité pour agir en tant que droit d'une municipalité - Requête visant à radier un acte de procédure - Caractère raisonnable d'une cause d'action - Engagements de la Province de Nouvelle-Écosse en vertu de l'art. 36 de la *Loi constitutionnelle de 1982* d'employer les paiements de péréquation fédéraux pour assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité comparables aux résidents de Cape Breton et de favoriser le développement économique de Cape Breton - Le lien constitutionnel découlant des engagements est-il seulement entre les gouvernements fédéral et provinciaux ou s'étend-il aux citoyens canadiens et une municipalité qui représente des citoyens canadiens qui habitent son territoire? - La demande de jugement déclarant que la législature et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ont violé des engagements révélait-elle une cause raisonnable d'action?

La municipalité régionale de Cape Breton a demandé un jugement déclarant que la législature et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ne s'étaient pas conformés à des engagements constitutionnels en vertu de l'art. 36 de la *Loi constitutionnelle de 1982* d'utiliser des paiements de péréquation pour favoriser le développement économique de Cape Breton et assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité comparables. Après avoir demandé et reçu des précisions, l'intimé a présenté une requête visant à radier un acte de procédure de la municipalité, alléguant que l'art. 36 n'est pas justiciable, qu'il ne crée pas d'engagement susceptible de donner lieu à une demande justiciable et que la municipalité n'a pas qualité pour présenter la demande.

23 avril 2008

Demande de la demanderesse en jugement déclaratoire

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première

radiée

instance (juge Murphy)

Référence neutre : 2008 NSSC 111

8 mai 2009

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (juges MacDonald, Oland et Fichaud) Référence neutre : 2009 NSCA 44 Appel et appel incident rejetés

15 juillet 2009

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33257 Andrea Williams v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Motion to strike - Whether governments can be held liable in negligence for alleged errors in the realm of public health - Whether proceedings dealing with issues of public health should be contrasted with those dealing with pure economic loss - Whether the *Cooper-Anns* test should be used to strike out possible actions in tort in their infancy or, rather, if a case can be differentiated on its facts, allow it to proceed in order to shape tort law - Whether the absence of a statutory exemption of liability should be left out of the *Cooper-Anns* analysis - Whether the *Cooper-Anns* test with regards to policy operations should be made in an evidentiary vacuum.

The Applicant, Williams, claims that she contracted SARS while she was a surgery patient at North York General Hospital from May 21 to May 22, 2003. She was re-admitted to North York General on May 30, 2003, having been diagnosed with SARS. Williams' claim is that the Respondent, Ontario, failed to control the first outbreak of SARS which lead to SARS II; failed to properly manage the prevention measures for SARS which lead to SARS II; failed to have in place a proper public health system to adequately deal with outbreaks such as SARS; failed to issue proper directives to hospitals to control or limit the spread of SARS; and prematurely lifted the state of emergency before the first oubreak of SARS was eradicated. Additional claims were also brought against the Federal government as well as the City of Toronto. The Defendants moved to strike out the fresh as amended statement of claim at the pleading stage on the ground that they did not owe Williams a private law duty of care.

The motions judge struck out the claims against the Federal government and the City of Toronto in their entirety. He also made an order striking parts of the pleadings against the Provincial Crown where he found a private law duty to make policy decisions, but refused to strike out the claim in its entirety. Williams appealed the order, striking out portions of the claim. Ontario cross-appealed the order, refusing to strike the claim in its entirety. The Court of Appeal concluded that it was plain an obvious on the facts pleaded that Ontario did not owe a private law duty of care to Williams and thus the claim had no prospect of success. Thus, Williams' appeal was dismissed, Ontario's cross-appeal was allowed and the claim was struck in its entirety and the action dismissed.

This case is a proposed class action and was heard together with four other similar appeals.

August 22, 2005

Ontario Superior Court of Justice

(Cullity J.)

May 7, 2009

Court of Appeal for Ontario

(Sharpe, Juriansz and LaForme JJ.A.)

Neutral citation: 2009 ONCA 378

August 5, 2009

Supreme Court of Canada

August 11, 2009

Supreme Court of Canada

August 24, 2009

Supreme Court of Canada

Respondents' motion to strike claims in their entirety dismissed; order striking certain paragraphs of statement

of claim

Applicant's appeal dismissed; Ontario's cross-appeal

allowed; claim struck; action dismissed

Application for leave to appeal filed

Motion for extension of time filed

Motion to strike Applicant's affidavit filed

33257 Andrea Williams c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Motion en radiation - Les gouvernements peuvent-ils être tenus responsables en négligence pour des erreurs qui auraient été commises dans le domaine de la santé publique? - Doit-on faire une distinction entre les instances qui traitent de questions de santé publique et celles qui traitent de pertes purement financières? - Le critère *Cooper-Anns* doit-il être utilisé pour radier d'éventuelles actions en responsabilité délictuelle dès leur formation ou doit-on plutôt, si les faits d'une affaire permettent de les distinguer, permettre leur instruction afin d'élaborer le droit de la responsabilité délictuelle? -L'absence d'exonération légale de responsabilité doit-elle être exclue de l'analyse *Cooper-Anns*? - L'analyse *Cooper-Anns* en ce qui a trait aux considérations de politique doit-elle être faite en absence de preuve?

La demanderesse M^{me} Williams allègue avoir contracté le SRAS pendant qu'elle était patiente en chirurgie à l'hôpital général North York du 21 mai au 22 mai 2003. Elle a été hospitalisée de nouveau à l'hôpital général North York le 30 mai 2003 après avoir reçu un diagnostic de SRAS. Madame Williams allègue que l'intimée, la province d'Ontario, n'avait pas contrôlé la première éclosion de SRAS, ce qui a mené à une deuxième éclosion de SRAS, qu'elle n'avait pas bien géré les mesures de prévention du SRAS, ce qui a mené à la deuxième éclosion de SRAS, qu'elle n'avait pas mis en place un système adéquat de santé publique pour traiter adéquatement des éclosions comme celles du SRAS, qu'elle n'avait pas émis de directives adéquates aux hôpitaux pour contrôler ou limiter la propagation du SRAS et qu'elle avait prématurément levé l'état d'urgence avant l'éradication de la première éclosion de SRAS. Des allégations supplémentaires ont également été portées contre le gouvernement fédéral et la Ville de Toronto. Les défendeurs ont présenté une motion en radiation de la nouvelle déclaration modifiée à l'étape de la plaidoirie au motif qu'ils n'avaient aucune obligation de diligence de droit privé à l'égard de M^{me} Williams.

Le juge saisi de la motion a radié au complet les allégations contre le gouvernement fédéral et la Ville de Toronto. Il a également ordonné la radiation de parties de l'acte de procédure contre la Couronne provinciale où il a conclu à une obligation de droit privé de prendre des décisions de politique, mais il a refusé de radier la demande au complet. Madame Williams a interjeté appel de l'ordonnance de radiation de parties de la demande. L'Ontario a interjeté un appel incident du refus de radier la demande au complet. La Cour d'appel a conclu qu'il était évident et manifeste, vu les faits plaidés, que l'Ontario n'avait aucune obligation de diligence de droit privé envers M^{me} Williams, de sorte que la demande n'avait aucune chance de succès. L'appel de M^{me} Williams a donc été rejeté, l'appel incident de l'Ontario a été accueilli, la demande a été radiée au complet et l'action a été rejetée.

Cette affaire est un recours collectif projeté et a été instruite avec quatre autres appels similaires.

22 août 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Cullity)

7 mai 2009 Cour d'appel de l'Ontario (juges Sharpe, Juriansz et LaForme) Référence neutre : 2009 ONCA 378

5 août 2009 Cour suprême du Canada

11 août 2009 Cour suprême du Canada Motion des intimés en radiation des demandes au complet rejetée; ordonnance de radiation de certains paragraphes de la déclaration

Appel de la demanderesse rejetée; appel incident de l'Ontario accueilli; demande radiée; action rejetée

Demande d'autorisation d'appel déposée

Requête en prorogation de délai déposée

24 août 2009 Cour suprême du Canada Requête visant à faire radier l'affidavit de la demanderesse déposée

33263 Emma Abarquez et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Motion to strike - Whether the Court of Appeal erred in finding that the detailed directives issued by the Ontario government and with which the nurses were mandated to comply did not constitute "statements of fact" and were not of the appropriate "legal character" to ground a claim in negligent misrepresentation - Whether the Court of Appeal erred in finding that the government's duty to the public was in conflict with and overrode any duty to ensure the safety of front-line health care workers - Whether the Court of Appeal erred in finding that the Ontario government's relaxation of health and safety standards in bad faith and for improper motives to minimize the negative impact of a World Health Organization travel advisory was not "arbitrary" so as to engage s. 7 of the *Charter - Canadian Charter of Rights and Freedoms* s. 7.

The Applicants are 53 nurses and 95 family members of nurses employed in Toronto-area hospitals, who contracted SARS between March 2003 and July 2003. They sued Ontario for damages in negligence and for breach of their s. 7 *Charter* rights. Ontario moved to strike out the amended statement of claim on the ground that it was plain and obvious that the province did not owe the Applicants a private law duty of care and that there was no *Charter* breach. The motions judge struck out certain portions of the claim on the ground that they dealt with duties owed by Ontario to the public as a whole. However, he refused to strike out substantial portions of the claim and allowed the action to proceed both in negligence and for breach of s. 7 of the *Charter*. The appeal was heard together with the motion in *Williams* and three other cases. The motions judge incorporated his reasons for decision in *Williams* when disposing of this motion. The Court of Appeal allowed the appeal and struck the Applicants' statement of claim in its entirety, thus dismissing the action. The appeal was heard together with four other similar cases.

August 22, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Cullity J.) Respondents' motion to strike claims in their entirety dismissed; rrder striking certain paragraphs of statement of claim

May 7, 2009 Court of Appeal for Ontario (Sharpe, Juriansz and LaForme JJ.A.) Neutral citation: 2009 ONCA 374 Appeal allowed; Applicants' statement of claim struck; action dismissed

August 4, 2009 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

August 24, 2009 Supreme Court of Canada Motion to strike Applicant's affidavits filed

33263 Emma Abarquez et al. c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Motion en radiation - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les directives détaillées émises par le gouvernement de l'Ontario et auxquelles les infirmières étaient tenues de se conformer ne constituaient pas des « déclarations de fait » et que leur « qualité juridique » ne permettaient pas de fonder une demande en assertion négligente et inexacte? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'obligation du gouvernement envers le public était en conflit avec toute obligation d'assurer la sécurité des travailleurs de la santé de première ligne et que la première de ces obligations l'emportait sur la deuxième? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le relâchement, de mauvaise foi et pour des motifs inopportuns, par le gouvernement de l'Ontario, des normes de santé et de sécurité pour minimiser l'impact négatif d'un avis au voyageurs de l'Organisation mondiale de la santé n'était pas « arbitraire » de façon à rendre applicable l'art. 7 de la *Charte? - Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7.

Les demandeurs sont 53 infirmiers et infirmières qui travaillaient dans les hôpitaux de la région de Toronto et 95 membres de leurs familles qui ont contracté le SRAS entre mars et juillet 2003. Ils ont poursuivi l'Ontario en dommages-intérêts pour négligence et pour violation des droits que leurs garantissent l'art. 7 de la *Charte*. L'Ontario a présenté une motion en radiation de la déclaration modifiée au motif qu'il était évident et manifeste que la province n'avait aucune obligation de diligence de droit privé envers les demandeurs et qu'il n'y avait eu aucune atteinte à la *Charte*. Le juge saisi de la motion a radié certaines parties de la demande parce qu'elles traitaient d'obligations qu'avait l'Ontario envers le public dans son ensemble. Toutefois, il a refusé de radier des parties importantes de la demande et

a autorisé que l'action suive son cours pour ce qui est des allégations de négligence et d'atteinte à l'art. 7 de la Charte. L'appel a été instruit avec la motion dans l'affaire Williams et trois autres affaires. Le juge saisi de la motion a incorporé les motifs de décision dans l'affaire Williams en statuant sur la motion en l'espèce. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a radié la déclaration au complet, rejetant ainsi l'action. L'appel a été instruit avec quatre autres dossiers similaires.

22 août 2005

Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Cullity)

Motion des intimés en radiation des demandes au complet rejetée; ordonnance de radiation de certains paragraphes de la déclaration

7 mai 2009

4 août 2009

24 août 2009

Cour d'appel de l'Ontario

(juges Sharpe, Juriansz et LaForme) Référence neutre : 2009 ONCA 374

Appel accueilli; la déclaration des demandeurs est radiée; action rejetée

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

Requête visant à faire radier les affidavits des demandeurs,

Cour suprême du Canada

déposée

33267 Angela Henry, Executrix and Trustee of the Estate of Pheaneus Lloyd Henry, deceased, and Angela Henry, personally v. Scarborough Hospital - Grace Division, Markham Stouffville Hospital, Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario as represented by the Ministry of Health and Long-Term Care, Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario as represented by the Ministry of Public Safety and Security, and Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Motion to strike - What is the correct application of the Anns/Cooper analysis in the public health context?- Whether public and private law duties may co-exist in the public health context - Whether policy determinations are appropriately made at the Rule 21 (motion to strike) stage in the absence of a full factual record.

Pheaneus Lloyd Henry contracted SARS in March 2003 from his daughter who worked at Scarborough Hospital - Grace Division. He was admitted to the Markham Stouffville Hospital on April 2, 2003, and he died there on May 25, 2003. His spouse brought the action as his estate trustee and in her own right pursuant to the Family Law Act, R.S.O. 1990, c. F.3, against Ontario and two hospitals, alleging negligence. The Respondents' motion to strike the claim in its entirety was unsuccessful, however certain paragraphs were struck. On appeal, the Applicants' action was dismissed and the claim was struck in its entirety. The appeal was heard together with four other similar cases.

August 22, 2005

Ontario Superior Court of Justice (Cullity J.)

May 7, 2009

Court of Appeal for Ontario (Sharpe, Juriansz and LaForme JJ.A.) Neutral citation: 2009 ONCA 375

August 6, 2009 Supreme Court of Canada Respondents' motion to strike claims in their entirety dismissed; order striking certain paragraphs of statement of claim

Appeal allowed; Applicants' statement of claim struck; action dismissed

Application for leave to appeal filed

Angela Henry, exécutrice et fiduciaire de la succession de Pheaneus Lloyd Henry, décédé et Angela Henry, personnellement c. Hôpital Scarborough - division Grace, hôpital Markham Stouffville, Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Ontario représentée par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Ontario représentée par le ministère de la Sûreté et Sécurité publique, et Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Ontario (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Motion en radiation - Quelle est la bonne application de l'analyse *Anns/Cooper* dans le contexte de la santé publique? - Les obligations de droit public et de droit privé peuvent-elles coexister dans le contexte de la santé publique? - Des jugements portant sur la politique peuvent-ils valablement être rendus au stade de la règle 21 (motion en radiation) en l'absence de dossier factuel complet?

Pheaneus Lloyd Henry a contracté le SRAS en mars 2003 de sa fille qui travaillait à l'hôpital Scarborough - division Grace. Il a été hospitalisé à l'hôpital Markham Stouffville le 2 avril 2003 où il est décédé le 25 mai 2003. Son épouse a intenté l'action en sa qualité de fiduciaire de sa succession et à titre personnel en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3 contre l'Ontario et les deux hôpitaux, alléguant la négligence. La motion des intimés en radiation de la demande au complet a été rejetée, mais certains paragraphes ont été radiés. En appel, l'action des demanderesses a été rejetée et la demande a été radiée au complet. L'appel a été instruit avec quatre autres affaires similaires.

22 août 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Cullity)

7 mai 2009 Cour d'appel de l'Ontario (juges Sharpe, Juriansz et LaForme) Référence neutre : 2009 ONCA 375

6 août 2009 Cour suprême du Canada Motion des intimés en radiation des demandes au complet rejetée; ordonnance de radiation de certains paragraphes de la déclaration

Appel accueilli; la déclaration des demanderesses est radiée; action rejetée

Demande d'autorisation d'appel déposée

33271 Shairose Jamal, Trustee of the Estate of Karim Jamal, deceased, Shairose Jamal, personally, and Alyna Jamal, by her Litigation Guardian, Shairose Jamal v. Scarborough Hospital - Grace Division, Sunnybrook & Women's College Health Sciences Centre and North York General Hospital, Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario as represented by the Ministry of Health and Long-Term Care, Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario as represented by the Ministry of Public Safety and Security and Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, Michael Brzozowski, Tyler Rouse, Luis Carlos Herrera Robles, also known as Luis Robles, J. Doe and Janet Hux (Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Motion to strike - What is the correct application of the *Anns/Cooper* analysis in the public health context? - Whether public and private law duties may co-exist in the public health context - Whether policy determinations are appropriately made at the Rule 21 (motion to strike) stage in the absence of a full factual record.

The Applicant, Shairose Jamal, sues as personal representative of her late husband, Karim Jamal, who died at Sunnybrook & Women's College Health Sciences Centre on April 30, 2003. It is alleged that Mr. Jamal contracted SARS when attending at one of the three Respondent hospitals to obtain treatment for an apparently unrelated illness suffered by his daughter and, subsequently, visiting her after she was admitted as a patient. Mrs. Jamal also claims damages pursuant to the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3, on her behalf and that of her daughter, Alyna Jamal, who is a minor. Claims were also made against the hospitals and the individuals named as Respondents. The latter are physicians who allegedly were involved in the treatment of Mr. Jamal at one, or another of the three Respondent hospitals. The causes of action against all of the Respondents are for "the joint and/or several negligence and/or breach of contract and/or medical malpractice and/or hospital malpractice" that allegedly caused the death of Mr. Jamal. The Respondents' motion to strike the claim in its entirety was unsuccessful; however certain paragraphs were struck. On appeal, the Applicants' action was dismissed and the claim was struck in its entirety. The appeal was heard together with four other similar cases.

August 22, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Cullity J.)

May 7, 2009 Court of Appeal for Ontario (Sharpe, Juriansz and LaForme JJ.A.) Neutral citation: 2009 ONCA 376

August 6, 2009 Supreme Court of Canada Respondents' motion to strike claims in their entirety dismissed; order striking certain paragraphs of statement of claim

Appeal allowed; Applicants' statement of claim struck; action dismissed

Application for leave to appeal filed

Shairose Jamal, fiduciaire de la succession de Karim Jamal, décédé, Shairose Jamal, personnellement, et Alyna Jamal, par sa tutrice à l'instance, Shairose Jamal c. Hôpital Scarborough - division Grace, Sunnybrook & Women's College Health Sciences Centre et hôpital général North York, Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Ontario représentée par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario représentée par le ministère de la Sûreté et Sécurité publique et Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Ontario, Michael Brzozowski, Tyler Rouse, Luis Carlos Herrera Robles, alias Luis Robles, J. Doe et Janet Hux

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Motion en radiation - Quelle est la bonne application de l'analyse Anns/Cooper dans le contexte de la santé publique? - Les obligations de droit public et de droit privé peuvent-elles coexister dans le contexte de la santé publique? - Des jugements portant sur la politique peuvent-ils valablement être rendus au stade de la règle 21 (motion en radiation) en l'absence de dossier factuel complet?

La demanderesse, Shairose Jamal, poursuit en qualité de représentante personnelle de son défunt époux, Karim Jamal, qui est décédé au Sunnybrook & Women's College Health Sciences Centre le 30 avril 2003. Il est allégué que M. Jamal aurait contracté le SRAS lorsqu'il s'est rendu à un des trois hôpitaux intimés pour obtenir des traitements pour une maladie apparemment non liée dont souffrait sa fille et en lui rendant visite par la suite après l'hospitalisation de cette dernière. Madame Jamal demande aussi des dommages-intérêts en vertu de la Loi sur le droit de la famille, L.R.O. 1990, ch. F.3 en son propre nom et au nom de sa fille, Alyna Jamal, une mineure. Des demandes ont également été introduites contre les hôpitaux et les particuliers intimés. Ces derniers sont des médecins qui aurait participé au traitement de M. Jamal à l'un des trois hôpitaux intimés. Tous les intimés sont poursuivis, à titre solidaire, pour [TRADUCTION] « négligence, violation de contrat ou faute professionnelle des médecins ou des hôpitaux » qui auraient censément causé la mort de M. Jamal. La motion des intimés en radiation de la demande au complet a été rejetée, mais certains paragraphes ont été radiés. En appel, l'action des demanderesses a été rejetée et la demande a été radiée au complet. L'appel a été entendu avec quatre autres affaires similaires.

22 août 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Cullity)

7 mai 2009 Cour d'appel de l'Ontario (juges Sharpe, Juriansz et LaForme) Référence neutre : 2009 ONCA 376

6 août 2009 Cour suprême du Canada Motion des intimés en radiation des demandes au complet rejetée; ordonnance de radiation de certains paragraphes de la déclaration

Appel accueilli; la déclaration des demanderesses est radiée; action rejetée

33282 Lisa Fran Hollinger and Lisa Fran Hollinger, in her capacity as liquidator of the Estate of Martin Hollinger v. Michael Prados Hollinger, Andrey Hollinger, Robert Torralbo, Sarah Kopyto Hollinger and **Barbara Ruth Hollinger**

- and -

H.W. Hollinger (Canada) Inc., Gestion Martin Hollinger Inc., Assurances Services (Holldeen) Inc., 157198 Canada Inc., 157199 Canada Inc. and 161212 Canada Inc.

(Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Corporations - Oppression - Whether the lower courts erred in failing to find oppression in this case.

The late Martin Hollinger and his daughter Lisa commenced an action against the Respondents in September 2003. They sought to attack the validity of a transaction made in 1998 between Lisa, other members of the Hollinger family and the corporations of the Hollinger group of corporations. Martin was the sole owner of the main corporation, H.W. Hollinger (Canada) Inc. ("HWH"), until 1978, at which time he transferred all his shares to his wife Sarah and his children Lisa, Michael, Barbara and Andrey (who are now all parties, Applicants or Respondents, in this case). Shares for all the other corporations in the Hollinger group were distributed among all family members. However, Martin remained de facto at the head of the business and, between 1978 and 1998, he modified the share structure of the HWH group several times.

Pursuant to the 1998 transaction, Lisa agreed to transfer all her voting and common shares in HWH to her mother Sarah and her brother Michael, and was thus no longer a participant in HWH. She became, however, a larger shareholder in the family holding company, 157198 Canada Inc. In early 2002, Lisa asked her father to return to the family business. Michael, who was directing HWH under the watchful eye of his father since the 1998 transaction, refused. The situation degenerated into a family feud. Eventually, Michael advised the subsidiary corporations that HWH would be terminating its contracts of services with them, which would in turn stop the transfer of revenues and profits from HWH to the family holding company.

In their action, Martin and Lisa alleged, inter alia, that their consent to the 1998 transaction was defective, that the transaction was in fact a gift of shares and that Michael had not respected its underlying conditions or that he was ungrateful, and that the Respondents had been unjustly enriched. They also invoked oppression. The Respondents opposed the claims and sought various corporate remedies, and damages. Martin and Lisa's claims were, for the most part, unsuccessful.

May 29, 2007

Superior Court of Quebec

(Buffoni J.)

Neutral citation: 2007 QCCS 2571

May 20, 2009

Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Brossard, Forget and Dalphond JJ.A.)

Neutral citation: 2009 QCCA 1004

August 19, 2009

Supreme Court of Canada

Appeal dismissed

Action maintained in part

Application for leave to appeal filed

33282 Lisa Fran Hollinger et Lisa Fran Hollinger, en sa qualité de liquidatrice de la succession de Martin Hollinger c. Michael Prados Hollinger, Andrey Hollinger, Robert Torralbo, Sarah Kopyto Hollinger et **Barbara Ruth Hollinger**

- et -

H.W. Hollinger (Canada) Inc., Gestion Martin Hollinger Inc., Assurances Services (Holldeen) Inc., 157198 Canada Inc., 157199 Canada Inc. et 161212 Canada Inc.

(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Sociétés par actions - Oppression - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas conclure qu'il y a eu oppression en l'espèce?

Feu Martin Hollinger et sa fille Lisa ont introduit une action contre les intimés en septembre 2003. Ils ont tenté d'attaquer la validité d'une transaction intervenue en 1998 entre Lisa, d'autres membres de la famille Hollinger et les sociétés par actions du groupe Hollinger. Martin était le seul propriétaire de la principale société par actions, H.W. Hollinger (Canada) Inc. (« HWH »), jusqu'en 1978, lorsqu'il a transféré toutes ses actions à son épouse Sarah et à ses enfants Lisa, Michael, Barbara et Andrey (qui sont tous maintenant parties, demanderesses ou intimés en l'espèce). Les actions de toutes les autres sociétés du groupe Hollinger ont été distribuées parmi tous les membres de la famille. Toutefois, Martin est demeuré *de facto* la tête dirigeante de l'entreprise et, entre 1978 et 1998, il a modifié à plusieurs reprises la structure du capital-actions du groupe MWH.

Dans le cadre de la transaction de 1998, Lisa a accepté de transférer toutes ses actions avec droit de vote à sa mère Sarah et à son frère Michael, de sorte qu'elle n'avait plus de participation dans HWH. Toutefois, elle est devenue une actionnaire plus importante dans la société de portefeuille de la famille, 157198 Canada Inc. Au début de 2002, Lisa s'est adressée à son père pour lui faire part de son souhait de réintégrer l'entreprise familiale. Michael, qui dirigeait HWH sous l'œil attentif de son père depuis la transaction de 1998, a refusé. La situation s'est détériorée pour devenir une guerre des clans. Michael a fini par informer les filiales du groupe que MWH mettrait fin à ses contrats de services avec elles, ce qui aurait pour effet de mettre fin aux transferts de revenus et de profits de HWH à la société de portefeuille de la famille.

Dans leur action, Martin et Lisa ont allégué, entre autres, que leur consentement à la transaction de 1998 avait été viciée, que la transaction avait été de fait une donation d'actions et que Michael n'avait pas respecté ses conditions sous-jacentes ou qu'il avait fait preuve d'ingratitude, et que les intimés s'étaient enrichis injustement. Ils ont également invoqué l'oppression. Les intimés se sont opposés aux demandes et ont demandé diverses réparations de droit commercial et des dommages-intérêts. Les demandes de Martin et de Lisa ont été, en grande partie, rejetées.

29 mai 2007 Action accueillie en partie

Cour supérieure du Québec

(juge Buffoni)

Référence neutre : 2007 QCCS 2571

20 mai 2009 Appel rejeté

Cour d'appel du Québec (Montréal) (juges Brossard, Forget et Dalphond) Référence neutre : 2009 OCCA 1004

19 août 2009 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

33298 Groupe Immobilier Osiris Inc., François Filion v. Georges King, Sophia M. Morio, 9083-2130 Québec inc. and Jean-Yves Lacasse

(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Judicial suretyship - Revocation of judgment - Court of Appeal ordering that security be furnished as condition for proceeding with appeal - Appeal dismissed by judge sitting alone because money not paid into court, even though other security furnished within time fixed by court and even though security furnished within time as extended by judge sitting alone - Motion for revocation of that judgment - Whether Court of Appeal judge sitting alone exceeded his jurisdiction in requiring party to pay money into court in place of security and in dismissing appeal when party failed to do so - Whether Court of Appeal judge sitting alone exceeded his jurisdiction in refusing to rule on all applications, failing to follow prescribed procedure and failing to safeguard rights of parties - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 2, 5, 20, 46, 483, 497, 501, 525, 530, 531 - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 2333, 2334, 2338, 2339.

Mr. Filion and Mr. King had a complex business relationship that included a sale with a right of redemption. Mr. Filion claimed that this contract was in reality in the nature of a loan and that the amount had been paid back. The Superior Court found against him, and he appealed its decision. On September 8, 2008, the Court of Appeal ordered him to furnish security in the amount of \$25,000 within 30 days. On October 7, he offered to furnish another security, namely a hypothecary security, pursuant to art. 2338 C.C.Q. On hearing a motion to dismiss filed on October 8, a judge sitting alone found on October 9 that the other security was insufficient. He gave the Applicants an extension of 90 days to pay \$25,000 into court. On January 8, 2009, security was furnished by the Applicants. On January 26, 2009, the judge dismissed the appeal because the Applicants had not paid \$25,000 into court within the allotted time. The Court of

Appeal dismissed a motion for revocation.

September 8, 2008 Quebec Court of Appeal (Baudouin, Rochon and Côté JJ.A.)

October 10, 2008 Quebec Court of Appeal (Dalphond J.A.)

January 26, 2009 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Dalphond J.A.)

May 28, 2009 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Robert, Pelletier and Hilton JJ.A.)

August 27, 2009 Supreme Court of Canada Respondents' motion to dismiss appeal or for security granted in part; security of \$25,000 required from Applicants within 30 days

Applicants' motion to extend time granted; judgment reserved for 90 days

Respondents' motion to dismiss appeal granted; Applicants' appeal dismissed

Respondents' motion to dismiss appeal granted; Applicants' appeal dismissed

Application for leave to appeal and Applicants' motion for extension of time to file and serve application filed

33298 Groupe Immobilier Osiris Inc., François Filion c. Georges King, Sophia M. Morio, 9083-2130 Québec inc. et Jean-Yves Lacasse

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Cautionnement judiciaire - Rétractation de jugement - Cautionnement ordonné par la Cour d'appel comme condition de la poursuite d'un appel - Appel rejeté par un juge seul à défaut du dépôt d'une somme d'argent mais en présence d'une autre sûreté offerte dans le délai fixé par le tribunal et en présence d'un cautionnement dans le délai prorogé par le juge seul - Requête en rétractation de ce jugement - Le juge de la Cour d'appel siégeant seul excède-t-il sa compétence lorsqu'il oblige une partie à fournir une somme d'argent pour tenir lieu de cautionnement et rejette l'appel en cas de défaut? - Le juge de la Cour d'appel siégeant seul excède-t-il sa compétence lorsqu'il refuse de statuer sur toutes les demandes, fait défaut de suivre la procédure prescrite et néglige de sauvegarder les droits des parties? - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 2, 5, 20, 46, 483, 497, 501, 525, 530, 531 - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2333, 2334, 2338, 2339.

MM. Filion et King ont des relations d'affaires complexes qui comprennent une vente à réméré. M. Filion prétend que ce contrat fut en réalité de la nature du prêt, lequel aurait été remboursé. La Cour supérieure lui ayant donné tort, il interjette appel. Le 8 septembre 2008, la Cour d'appel lui impose un cautionnement de 25 000 \$ à fournir dans les 30 jours. Le 7 octobre, il fait l'offre d'une autre sûreté, soit une garantie hypothécaire, en application de l'art. 2338 C.c.Q. Saisi d'une requête en rejet d'appel déposée le 8 octobre, un juge seul siégeant le 9 estime l'autre sûreté insuffisante. Il prolonge le délai des demandeurs de 90 jours dans le but d'obtenir un dépôt d'argent de 25 000 \$ au greffe. Le 8 janvier 2009, un cautionnement est offert par les demandeurs. Le 26 janvier 2009, il rejette l'appel au motif que les demandeurs n'ont pas déposé la somme de 25 000 \$ dans le délai imparti. La Cour d'appel, saisie d'une demande de rétractation, la rejette.

Le 8 septembre 2008 Cour d'appel du Québec (Les juges Baudouin, Rochon et Côté) Requête des intimés en rejet d'appel ou cautionnement accueillie en partie; cautionnement de 25 000 \$ exigé des demandeurs dans les trente jours

Le 10 octobre 2008 Cour d'appel du Québec (Le juge Dalphond) Requête des demandeurs pour proroger leur délai accueillie; remise en délibéré pour 90 jours

Le 26 janvier 2009 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Le juge Dalphond) Requête des intimés en rejet d'appel accueillie; appel des demandeurs rejeté

Le 28 mai 2009 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Robert, Pelletier et Hilton) Requête des intimés en rejet d'appel accueillie; appel des demandeurs rejeté

Le 27 août 2009 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête du demandeur en prorogation du délai pour déposer et signifier sa demande

33294 Antonio Flamand v. Ministry of the Environment and Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)

Judgments - Relitigation - Civil procedure - Abuse of process - Provincial public service manager dismissed for conflict of interest and breach of trust - Dismissal appealed to administrative body - Criminal conviction and dismissal of appeal - Criminal judgment challenged before administrative body by alleging judicial fraud - Whether conditions for relitigation met - *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 S.C.R. 77.

The Applicant was dismissed in June 1990 by the Quebec Ministère de l'Environnement after an investigation into his activities. It was alleged that he had used his position to exert pressure that resulted in a discount sale in the mining industry and had then, using a nominee, purchased the same property with third parties, also at a discount. He challenged his dismissal before the Commission de la fonction publique. On the basis of the same facts, he was convicted in criminal court of breach of trust in 1994. His appeal was dismissed in 1999 and his action in nullity of judgment was dismissed in 2005. Before the Commission de la fonction publique, he now argued that his conviction had been obtained by fraud. The Ministère and the Attorney General made a motion to have this defence rejected.

May 30, 2008 Commission de la fonction publique (Roberge, Commissioner) Interlocutory motion by Respondents allowed; Applicant's defence challenging judgment rendered against him rejected

March 6, 2009 Quebec Superior Court (Québec) (Tessier-Couture J.) Applicant's application for judicial review dismissed

May 5, 2009 Quebec Court of Appeal (Québec) (Dutil J.A.) Applicant's motion for leave to appeal dismissed

August 21, 2009 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

August 21, 2009 Supreme Court of Canada Motion filed by Applicant to extend time in which to file application

33294 Antonio Flamand c. Ministère de l'environnement et procureur général du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Jugements - Remise en cause - Procédure civile - Abus de procédure Gestionnaire de la fonction publique provinciale congédié pour conflit d'intérêts et abus de confiance - Appel de ce congédiement devant une instance administrative - Condamnation au criminel et appel rejeté - Contestation du jugement au criminel devant l'instance administrative par allégation de fraude judiciaire - Les conditions de remise en cause du jugement sont-elles réunies? - *Toronto (Ville) c. S.C.F.P.*, section locale 79, [2003] 3 R.C.S. 77.

Le demandeur a été congédié en juin 1990 par le ministère québécois de l'Environnement après avoir fait l'objet d'une enquête. On lui reprochait d'avoir utilisé ses fonctions pour exercer des pressions ayant entraîné une vente à rabais dans l'industrie minière pour ensuite se porter acquéreur, sous un prête-nom, avec des tiers et toujours à rabais, de la même propriété. Il a contesté cette mesure devant la Commission de la fonction publique. Pour les mêmes faits, M. Flamand a été déclaré coupable au criminel pour abus de confiance en 1994. Son appel a été rejeté en 1999 et son recours en nullité du jugement a été rejeté en 2005. Devant la Commission de la fonction publique, il plaide maintenant que sa condamnation a été obtenue par la fraude. Le ministère et le procureur général présentent une requête pour faire rejeter

cette défense.

Le 30 mai 2008 Commission de la fonction publique

(Roberge, commissaire)

Le 6 mars 2009

Cour supérieure du Québec (Québec)

(La juge Tessier-Couture)

Le 5 mai 2009

Cour d'appel du Québec (Québec)

(La juge Dutil)

Le 21 août 2009

Cour suprême du Canada

Le 21 août 2009

Cour suprême du Canada

Requête interlocutoire des intimés accueillie; rejet de la défense du demandeur par remise en cause du jugement

rendu contre lui

Demande du demandeur en révision judiciaire rejetée

Rejet de la requête du demandeur pour permission

d'appeler

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Dépôt de la requête du demandeur en prorogation du délai

pour déposer la demande